



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_01

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023 (ROB 2023), ci-annexé, retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Entendu la présentation du rapport et le débat qui s'en est suivi en séance du Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 qui a eu lieu sur la base d'un rapport, ci-annexé, portant sur le budget de la commune.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON



COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY

SEINE-ET-MARNE



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

2023

Table des matières

INTRODUCTION	3
I- CONTEXTE GÉNÉRAL : LES PERSPECTIVES MACRO-ÉCONOMIQUES 2023	4
A. À l'échelle mondiale	4
B. À l'échelle européenne.....	4
C. À l'échelle nationale	4
II- LOI DE FINANCES POUR 2023	6
A. Concours de l'Etat aux collectivités locales.....	6
a. Evolution de la Dotation Globale de Fonctionnement.....	6
b. Création du « Fonds Vert ».....	6
B. Indicateurs financiers	6
a. Le potentiel financier	6
b. L'effort fiscal.....	7
C. Fiscalité	7
III- SITUATION ET ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY	8
A. La situation budgétaire de la commune.....	8
a. L'analyse de la situation financière de la commune	8
b. La dette et son évolution	9
c. La fiscalité directe locale.....	11
B. Les orientations budgétaires de la commune pour 2023.....	11
b. La section de fonctionnement.....	12
b.1 Les recettes réelles de fonctionnement.....	12
b.1.1. Les Impôts et taxes (chapitre 73)	12
b.1.2. Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)	13
b.1.3. Les autres recettes (chapitres 013, 70, 75 et 77)	15
b.1.4. Synthèse et évolution des recettes réelles de fonctionnement	17
b.2. Les dépenses réelles de fonctionnement	18
b.2.1. Les charges à caractère général (chapitre 011)	18
b.2.2. Les charges de personnel (chapitre 012)	19
b.2.3. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)	20
b.2.4. Les charges financières (chapitre 66)	21
b.2.5. Les dotations aux amortissements et provisions (chapitre 68)	21
b.2.6. Synthèse et évolution des dépenses réelles de fonctionnement	21
b.3. L'évolution projetée des principaux chapitres de la section de fonctionnement ..	23
C. Les orientations pour l'investissement en 2023.....	23
c.1. L'évolution des dépenses d'investissement entre 2019 et 2023	23
c.2. Les opérations d'investissement 2023	24
c.3. Le financement de l'investissement.....	27
IV- BUDGET DE L'EAU	28
A. La section d'exploitation	28
B. La section d'investissement.....	28
C. La dette du budget de l'eau et son évolution	28
IV- BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT	29
A. La section d'exploitation	29
B. La section d'investissement.....	30
C. La dette du budget assainissement et son évolution.....	31

INTRODUCTION

La loi d'administration territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans le 2 mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La loi du 7 août 2015, portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (loi NOTRe) a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Le contenu du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :

L'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a complété les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la forme et au contenu du débat.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, il doit désormais faire l'objet d'un rapport. L'article D2312-3 du CGCT en précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi pour les communes d'au moins 3 500 habitants notamment ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels envisagés, basés sur les prévisions des dépenses et des recettes en matière de programmation d'investissement et les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et le profil de l'encours de dette.

Ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes « plus importants ». Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité.

I- CONTEXTE GÉNÉRAL : LES PERSPECTIVES MACRO-ÉCONOMIQUES 2023

A. À l'échelle mondiale

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de Covid 19 au 1^{er} trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021 : + 5,9%.

L'année 2022 a été caractérisée par un choc géopolitique majeur (la guerre en Ukraine) ce qui a entraîné un ralentissement de la croissance mondiale : +2,9% contre une prévision à 4,5%.

Le rythme de la croissance mondiale devrait continuer à ralentir à 1,7% en 2023, soit son troisième niveau le plus faible en quasiment 30 ans, derrière les récessions mondiales de 2009 et 2020 (données de la banque mondiale) du fait de l'envolée de l'inflation liée à la guerre en Ukraine qui a conduit à un durcissement des politiques monétaires et à la hausse des taux d'intérêts réels.

B. À l'échelle européenne

Après la récession historique de 2020 (diminution de la croissance de 6,1% dans l'union européenne et de 6,6% en zone euro), la Commission européenne prévoit pour la zone euro, un taux de croissance de 3,3% en 2022, de 0,3 % en 2023.

L'inflation à un niveau très élevé :

En zone euro : d'après les données de la BCE (banque centrale européenne) l'inflation devrait s'élever à 6,3% en 2023 avant de baisser à 3,4% en 2024 et 2,3% en 2025.

C. À l'échelle nationale

La reprise de l'activité économique a été importante en 2021. Elle a retrouvé son niveau d'avant crise dès le 3^{ème} trimestre 2021.

En 2022, l'activité économique a fait montre d'une bonne résilience au 1^{er} semestre, puis d'un net ralentissement au second semestre. La croissance du PIB s'établirait à 2,6% en moyenne annuelle, avec un taux de chômage à un niveau historiquement bas (7,3%).

Pour 2023, il est envisagé un ralentissement marqué de l'activité économique avant de connaître une reprise en 2024 et 2025.

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2%. La Banque de France, quant à elle, juge optimiste les données du gouvernement et prévoit 0,3 % de croissance et 6 % d'inflation.

Le principal aléa de ces scénarios est l'évolution du contexte géopolitique : la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, la situation du déficit public resterait dégradée à 5 % du BIP.

L'inflation en France en 2023

La hausse de l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s'est poursuivie ces derniers mois, atteignant 7,1% en novembre. Les tensions sur les prix des matières premières apparues lors de la reprise post-Covid en 2021 ont en effet été amplifiées par la guerre en Ukraine en 2022, alimentant une hausse des prix de l'énergie historiquement élevée. De plus, ces chocs se sont transmis progressivement aux autres composantes de l'inflation. Ainsi les prix de l'alimentation ont bondi, avec une augmentation qui dépasse 10% depuis octobre. Il en est de même pour les produits manufacturés.

En 2022, l'inflation totale s'établirait à 6% en moyenne annuelle. L'envolée des prix de l'énergie sur les marchés internationaux constitue le principal choc inflationniste pour l'économie française durant cette année.

En 2023, l'inflation se situerait de nouveau à 6% en moyenne annuelle mais avec un profil temporel différent : pic au 1^{er} semestre et décru sur le reste de l'année. En glissement, l'inflation descendrait à 4% au 4^{ème} trimestre, après 7,3% fin 2022.

II- LOI DE FINANCES POUR 2023

La loi de finances pour 2023 a été promulguée le 30 décembre 2022 et publiée au journal officiel du 31 décembre 2022.

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

Les mesures relatives aux collectivités territoriales

A. Concours de l'Etat aux collectivités locales

a. Évolution de la dotation globale de fonctionnement

Pour la première fois depuis 2011, la dotation globale de fonctionnement augmentera de 320 millions d'euros (M€) en 2023. 95% des communes verront leur DGF augmenter ou être stable. Sur ce montant, 200 millions d'euros seront affectés à la croissance de la dotation de solidarité rurale (DSR) et 90 millions iront à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Il est à noter que cet abondement ne compensera toutefois pas l'inflation.

b. Création d'un « Fonds vert »

La loi de finances 2023 entérine la création du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » de la mission Écologie, développement et mobilité durables dit « Fonds vert ». Il est doté de 2,5 milliards d'euros et ses crédits sont déconcentrés aux Préfets. Effectif dès le 1^{er} janvier 2023, il doit répondre à 3 types d'actions dont le renforcement de la performance environnementale dans les territoires (rénovation des bâtiments publics, passage en LED de l'éclairage public...).

B. Indicateurs financiers

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que la réduction sur les valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des établissements industriels, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont réformé en profondeur le calcul des indicateurs utilisés pour le calcul des dotations et de la péréquation.

a. Le potentiel financier

Il a pour objectif de mesurer la richesse financière d'une collectivité. Rapporté au nombre d'habitants, plus il est faible, plus le niveau de dotation d'une collectivité est potentiellement élevé.

Depuis 2022, le potentiel relatif à la taxe d'habitation sur les résidences principales qui jusque-là était pris en compte dans le calcul du potentiel financier, est supprimé.

Par ailleurs, pour mesurer la richesse financière d'une collectivité plusieurs impositions communales dont les droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes vont être intégrées en partie chaque année au calcul du potentiel financier des communes. L'intégration sera totale en 2028.

En tant qu'indicateur objectif de richesse, le potentiel financier fait l'objet d'une large utilisation dans la répartition de la DGF mais également des autres dispositifs (fonds de péréquation des ressources

intercommunales et communales – FPIC etc...) ainsi que le potentiel fiscal qui est égale pour une commune à la somme que produiraient les taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

b. L'effort fiscal

L'effort fiscal a pour objectif de mesurer la pression fiscale applicable sur une collectivité. Son niveau dépend d'un rapport entre le produit fiscal réellement perçu par une collectivité et son potentiel fiscal

Ce dernier est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Moins l'effort fiscal est important plus il est considéré que la collectivité dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

L'effort fiscal est principalement utilisé pour répartir les dotations de péréquation versées par l'État aux communes : dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité rurale et dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Jusqu'en 2021, le produit fiscal comprenait l'ensemble des produits de TH, de TFB, de TFNB et de TEOM/REOM, perçus sur le territoire d'une commune, par cette dernière mais aussi par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Depuis 2022, l'effort fiscal est calculé simplement en fonction du produit fiscal perçu par la commune, sans prise en compte des produits perçus par les EPCI, et sans prise en compte des produits servant à financer la compétence « ordures ménagères ».

En définitif, le calcul de l'effort fiscal est maintenant centré sur les produits perçus par la commune elle-même plutôt que sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune.

La loi de finances pour 2022 avait neutralisé les effets de ce nouveau calcul pour 2022. La LFI pour 2023 neutralise à nouveau ces effets pour les communes (ils sont en revanche pris en compte partiellement pour la répartition des attributions du FPIC entre les ensembles intercommunaux), le temps d'évaluer le dispositif et éventuellement de le corriger.

Le potentiel financier par habitant et l'effort fiscal de la commune de Fontenay-Trésigny :

	2019	2020	2021	2022
Potentiel financier	961,200541	928,601903	906,144616	903,831926
Effort fiscal	1,008169	0,916433	1,039540	1,119550

Le potentiel financier moyen par habitant et l'effort fiscal moyen de la strate :

	2019	2020	2021	2022
Potentiel financier	1016,450575	805,922964	1040,786838	1034,43
Effort fiscal	1,150960	1,034071	1,164841	1,186941

C. Fiscalité

La valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert utilisées pour le calcul de la taxe d'aménagement est augmentée afin de lutter contre l'artificialisation des sols et de rattraper l'absence d'actualisation depuis 2011. La valeur forfaitaire passe ainsi de 2 000 € par emplacement à 2 500 € en 2023 puis 3 000 € en 2024.

III- SITUATION ET ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY

A. La situation budgétaire de la commune

a. L'analyse de la situation financière de la commune

Le vote du budget intervenant chaque année en mars ou au plus tard le 15 avril, l'établissement du budget 2023 est établi avec le réalisé de l'année 2022.

Les données inscrites pour l'année 2022 dans le tableau ci-dessous correspondent donc au réalisé.

Le compte administratif 2022 sera voté en mars prochain.

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 (BP)	2022 (CA)	Prévision 2023
Total des recettes réelles de fonctionnement	6 148 897	6 148 459	6 163 094	7 343 674	6 576 419	7 281 995	7 268 268
Total des dépenses réelles de fonctionnement	5 569 826	5 729 314	5 435 563	6 121 370	6 355 191	6 438 523	6 944 858
Epargne brute (CAF) *	431 071	419 145	727 531	807 304	221 228	738 472	123 410
Taux d'épargne brute (%) **	7,01 %	6,82 %	11,80 %	10,99 %	3,36 %	10,14 %	1,70%
Remboursement capital	441 174	423 920	573 637	613 226	418 120	418 120	418 120
Epargne nette	- 10 103	- 4 775	153 894	194 078	- 196 892	320 352	- 294 710
Total des recettes réelles d'investissement	2 216 841	2 491 273	4 162 824	1 161 316	1 984 444	825 250	
Total des dépenses réelles d'investissement	1 563 750	3 460 964	2 665 002	2 213 873	3 010 896	1 522 363	
Encours de la dette ***	4 428 873	4 804 954	5 228 875	4 615 649	-	4 197 529	
Capacité de désendettement * ****	10,3 ans	11,5 ans	7,2 ans	5,7 ans	-	5,7 ans	

* Epargne brute : RRF (hors cessions – compte 775 – DRF)

** Taux épargne brute = Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement

*** Encours de la dette = Capital restant dû au 31/12 **** Capacité de désendettement = Encours de la dette / Epargne brute

Pour l'année 2022 il est présenté ci-dessus, d'une part, le budget voté en date du 02 avril 2022 et, d'autre part, les résultats prévisionnels du compte administratif 2022 dont le vote interviendra en mars prochain.

Depuis 2020, la CAF (capacité d'autofinancement) brute permet de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt. Il en résulte une épargne nette positive.

La situation financière de la commune est saine.

Pour 2022, l'épargne nette est en hausse par rapport aux prévisions du fait d'une bonne maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement résultant d'une bonne gestion des services tout en maintenant une qualité de service à destination des habitants de la commune et d'une hausse des recettes de fonctionnement attendues.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à 1 485 286 €. Ce résultat comprend le report de l'exercice 2021, à savoir 968 879 €.

Le résultat total de l'exercice s'élève quant à lui à 1 115 238 €.

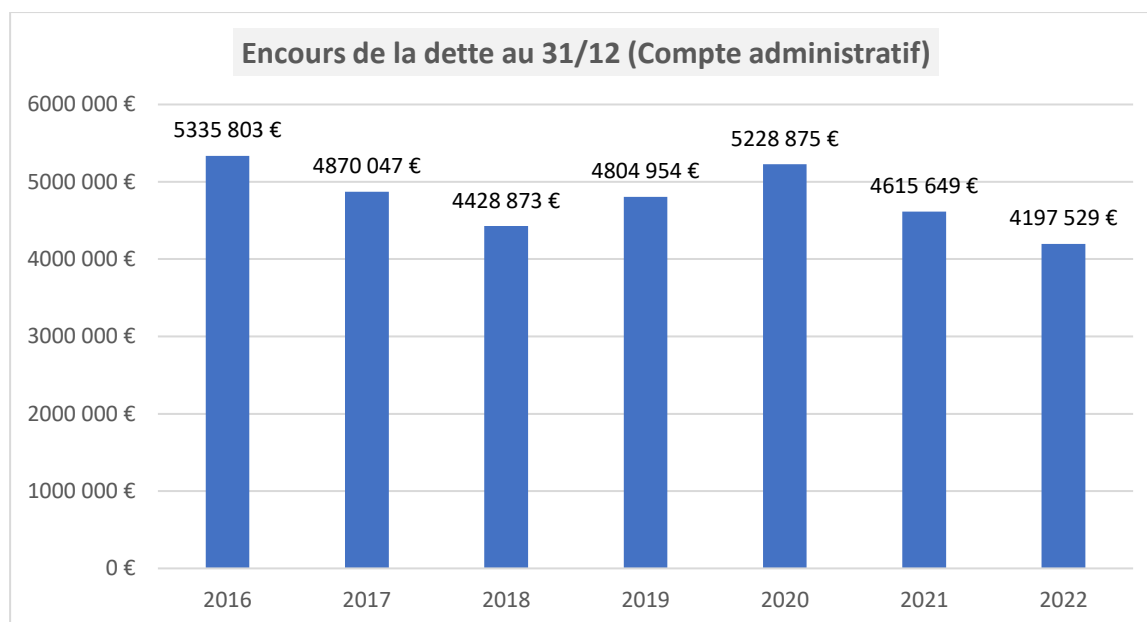
b. La dette et son évolution

Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette de la commune de Fontenay-Trésigny est de 4 197 529 €.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette au 31/12	5 335 803	4 870 047	4 428 873	4 804 954	5 228 875	4 615 649	4 197 529
Évolution de l'encours de dette	-	-8,73%	-9,06%	+ 8,49%	+ 8,82 %	- 11,73%	-9,06 %

En 2021 l'encours de la dette a baissé de 11,73 % suite au remboursement d'un prêt relais d'un montant de 320 000 € sollicité auprès de la caisse d'épargne pour préfinancer les travaux d'extension de la cantine Langevin et de la maison de santé, dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA.

Le prêt relais d'une durée de 2 ans a été remboursé à hauteur de 95 541 € dont 541 € d'intérêts, en 2020 et à hauteur de 225 668 € dont 668 € d'intérêts, en 2021.



Pour les années à venir certains projets pourraient faire l'objet d'un emprunt dont :

- La construction d'un nouveau restaurant scolaire et de 2 classes de maternelle ;
- Les travaux de rénovation énergétique des écoles ;
- Les travaux de voirie avenue du Général de Gaulle ;
- L'aménagement du parc du château.

L'ensemble des emprunts de la commune sont classés en 1A selon la charte de la bonne conduite Gissler.

Les emprunts ont été sollicités auprès de différents prêteurs :

Prêteur	Capital restant dû (CRD) au 31/12/22	% du CRD total
Caisse des dépôts	521 653	12,43%
Caisse des dépôts	520 000	12,39%
Caisse d'Epargne	45 770	1,09%
DEXIA	1 043 777	24,87%
DEXIA	410 000	9,77%
DEXIA	83 328	1,99%
DEXIA	66 167	1,58%
Caisse des dépôts	340 740	8,12%
Caisse d'Epargne	641 094	15,27%
Caisse d'Epargne	525 000	12,51%
Ensemble des prêteurs	4 197 529	100 %

Répartition des emprunts selon le type de taux (fixe ou variable) :

Taux	Encours au 31/12/2022	%	Nombre de contrats
Fixe	2 293 012	54,63 %	7
Variable	1 904 517	45,37 %	3
	4 197 529	100 %	10

L'ensemble de la dette de la commune de Fontenay-Trésigny est saine et maîtrisée.

54,63 % de l'encours de la dette est adossé à un taux fixe. Pour ce qui est des 3 taux variables ils sont calculé en fonction :

- De l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC), liée à l'inflation ;
- De l'Euribor 3 mois ; cet indexe couramment utilisé sur les emprunts à taux variable, se rapproche de 2,30% début 2023 alors qu'il était négatif ces dernières années.
- Du taux du livret A qui passe à 3% au 1^{er} janvier 2023 (taux le plus élevé depuis 15 ans).

Évaluation du niveau d'endettement de la commune :

La capacité de désendettement : ce ratio permet d'exprimer en années la durée théorique nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette.

Au 31 décembre 2022, la capacité de désendettement de la commune s'élève à 5,7 ans. Elle est bien en deçà du seuil critique qui se situe entre 11 et 12 ans.

D'autre part, depuis plusieurs années la capacité de désendettement de la commune est stable.

c. La fiscalité directe locale

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) entre novembre N-2 (2021) et novembre N-1 (2022).

Selon les données de l'INSEE publiées fin novembre, l'IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisé) a augmenté de 7,1% sur un an en novembre 2022.

Compte tenu de cette information et sur la base d'une stabilité des taux d'imposition qui ne varieraient pas par rapport à la réforme de la fiscalité locale – Pas de changement sur la compensation de la TH pour 2023 (TFB = 41,06% et TFBN = 65,63%), le produit fiscal que la commune pourrait percevoir lors du prochain exercice budgétaire est estimé à 2 600 000 €.

À noter que la revalorisation forfaitaire des bases de 7,1% pour 2023, contre 3,4% en 2022, ne s'applique pas aux locaux professionnels auxquels s'applique un dispositif basé sur l'évolution annuelle des loyers (dispositif en place depuis 2019). Ces 3 dernières années l'évolution moyenne a été de 0,2%.

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévision 2023
Produit des taxes directes (en €)	1 936 639	1 967 197	2 009 137	2 334 559	2 460 136	2 600 000

Les taux d'imposition communaux ont évolué en 2021, ils n'augmenteront pas en 2023.

B. Les orientations budgétaires de la commune pour 2023

L'objectif de ce budget 2023 est de continuer à répondre au plus près des besoins des habitants de la commune et de leur apporter le meilleur service possible notamment dans les domaines suivants :

De l'enfance et la jeunesse, de l'animation locale, de la culture et de la solidarité, en :

- Poursuivant l'investissement pour l'entretien des écoles ;
- Mettant en œuvre le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et de deux classes de l'école maternelle à Jules Ferry (dépôt du permis de construire, dépôt des dossiers de demande de subventions) ;
- Soutenant l'organisation de classes de découverte ;
- Poursuivant la politique mise en œuvre pour l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap ;
- Mettant en œuvre des actions de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement scolaire ;
- Consolidant les moyens de fonctionnement du centre de loisirs et de l'espace jeunesse ;
- Poursuivant le séjour ados organisé par l'espace jeunesse et en préparant l'organisation d'un séjour au ski pour les jeunes en février 2024 ;
- Poursuivant les actions mises en œuvre par la commission Éducation et Solidarité : organisation de sorties, de spectacles, d'animations diverses dont la chasse aux œufs et le Noël des enfants ;
- Poursuivant le soutien apporté à la vie associative et aux clubs sportifs ;
- Poursuivant la rénovation des équipements sportifs et des bâtiments accueillant les associations (ex Maison Proust) ;
- Poursuivant l'organisation de spectacles diversifiés et de qualité au centre culturel ;

Dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en :

- Poursuivant et en développant les démarches entreprises pour plus de sobriété énergétique ;
- Aménageant le parc du château dont l'objectif est de le rendre accessible tous les jours à compter des mois de mai / juin prochains ;
- Poursuivant la reprise des voiries et des trottoirs pour les rendre notamment accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Poursuivant la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières.

Dans le domaine de la sécurité, en :

- Poursuivant les aménagements routiers ;
- Renouvelant des caméras de vidéosurveillance.

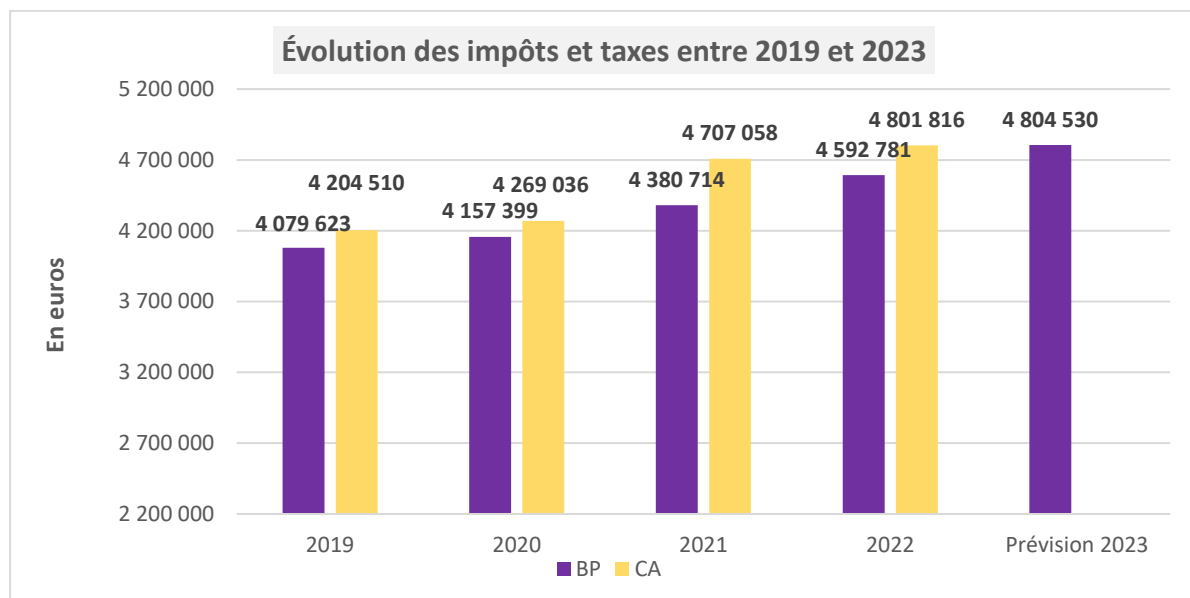
Dans le domaine de la solidarité, en :

- Poursuivant le soutien apporté au CCAS, notamment par le biais d'une subvention ;
- Poursuivant les actions en faveur de nos aînés dont les colis de fin d'année.

b. La section de fonctionnement

b.1. Les recettes réelles de fonctionnement

b.1.1. Les impôts et taxes (chapitre 73)



Les impôts et taxes s'élèvent à 4,8 millions d'euros environ. Ce sont des recettes importantes et nécessaires qui permettent de maintenir le bon fonctionnement des services proposés aux habitants de la commune et de soutenir les projets d'investissement en cours ou à venir.

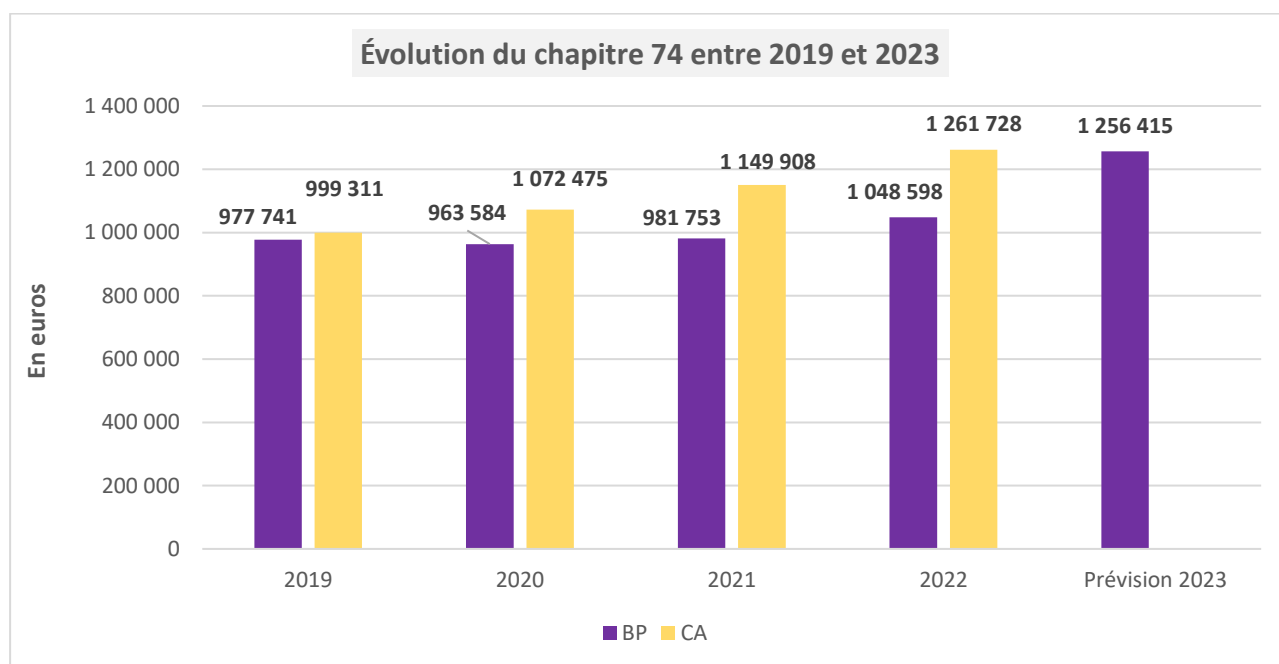
L'évolution depuis 2019 entre le budget primitif et le compte administratif s'explique notamment par le fait :

- D'une prise en compte mesurée de l'évolution des bases imposables dans le cadre de l'élaboration des budgets ;
- D'une prise en compte mesurée de l'évolution du montant perçu par la commune au titre du Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France ;
- D'une revalorisation des montants de la taxe additionnelles sur les droits de mutation.

Pour 2023, il est tenu compte de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières prises en compte dans le calcul des impôts directs locaux. Par contre il n'y aura pas de modification des taux qui sont inchangés depuis 2021.

Le montant inscrit pour les droits de mutation à titre onéreux est en baisse par rapport à ce que la commune a perçu en 2022 (CA 2022 : 355 425 € - BP 2023 : 250 000 €) car le dynamisme du marché de l'immobilier constaté ces dernières années est en repli au 2^{ème} semestre 2022.

b.1.2. Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)



Chaque année, la commune se base, lors de l'établissement de son budget primitif, sur une évaluation prudente des dotations de l'Etat. C'est pourquoi le montant prévu au BP 2023 : 1,2 millions d'euros environ est inférieur au réalisé 2022.

Les dotations de l'Etat

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée chaque année par la loi de Finances.

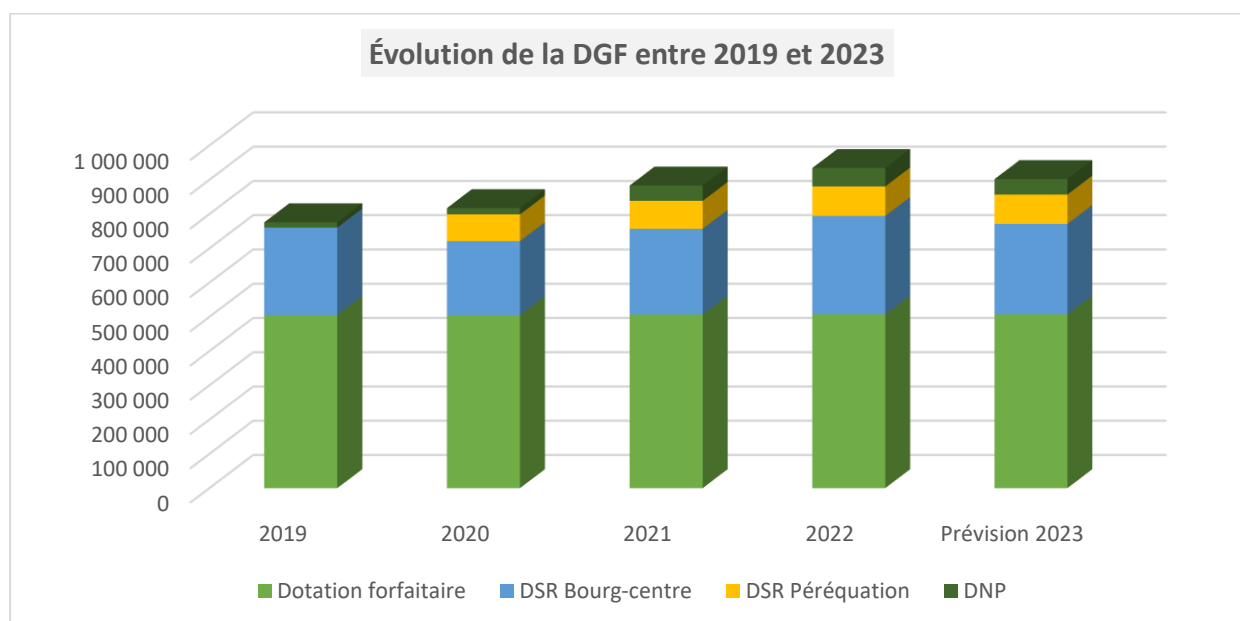
Elle comprend une part forfaitaire et plusieurs parts de péréquation. La commune est concernée par :

- La dotation forfaitaire (DF) qui devrait être identique ou très légèrement supérieure à celle perçue en 2022 ;

- La dotation de solidarité rurale (DSR) – fraction « Bourg centre » : cette dotation a pour objectif d’apporter un soutien particulier aux communes exerçant des charges de centralité et devant, à ce titre, disposer des moyens suffisants pour créer ou entretenir une armature de services. Son éligibilité est donc principalement déterminée à partir de données permettant d’apprécier l’exercice de ces fonctions de centralité : qualité de bureau centralisateur ou de chef-lieu de canton. Elle devrait être à peu près équivalente à celle perçue en 2022 ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) - fraction « péréquation » : la commune perçoit cette dotation car elle fait partie des communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au double du potentiel financier moyen de la strate démographique ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP) : elle a pour principal objet d’assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. En plus de la population, les règles d’éligibilité et de répartition de sa part principale font principalement intervenir le potentiel financier et l’effort fiscal. Schématiquement, les communes dont le potentiel financier est bas et l’effort fiscal élevé bénéficient de cette dotation.

Évolution des différentes dotations composant la DGF entre 2019 et 2023 :

	CA 2019 (€)	CA 2020 (€)	CA 2021 (€)	CA 2022 (€)	2023 (€) (Prévisionnel)
Dotation forfaitaire	505 305	505 201	506 610	507 153	507 000
DSR « Bourg-centre »	179 774	215 729	250 385	287 355	264 000
DSR « Péréquation »	75 490	78 131	81 514	86 134	86 000
DNP	15 302	18 362	44 795	53 754	45 000
Total	775 871	817 423	883 274	934 396	902 000



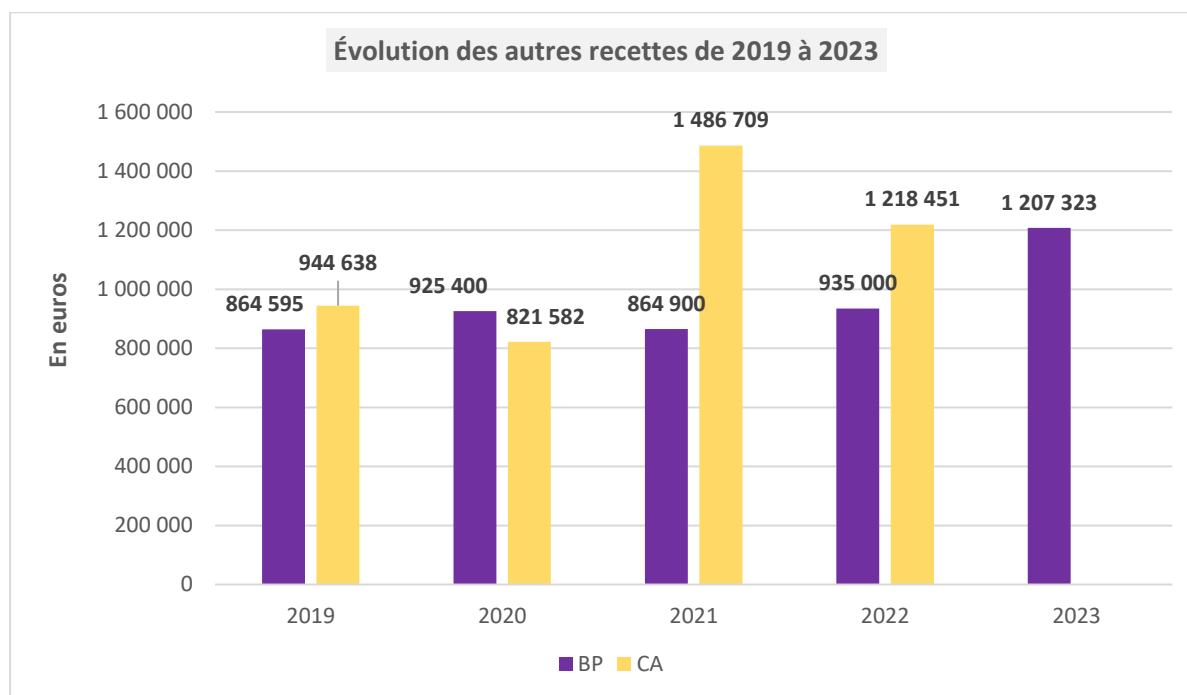
Concernant également le chapitre 74, le FCTVA « fonctionnement » est estimé à 40 000 € environ. Pour rappel, depuis 2016 les dépenses de fonctionnement portant sur l'entretien des bâtiments et de la voirie ouvrent droit à récupération de la TVA à hauteur de 16,404 %.

Par ailleurs, la commune dans le cadre de la poursuite de la politique mise en œuvre pour l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap, va renouveler sa demande de subvention handicap auprès de la CAF.

b.1.3. Les autres recettes (chapitres 013, 70, 75 et 77)

Les autres recettes concernent :

- Les produits des services (chapitre 70 – Ventes des concessions, redevances d'occupation du domaine public, mise à disposition du personnel pour le service assainissement et produit des prestations de services : CLSH, restaurant scolaire, classes de découverte ...)
- Les revenus des immeubles (chapitre 75 – Location des salles municipales, des logements communaux)
- Les atténuations de charges (chapitre 013 – Remboursement des arrêts et accidents de travail des agents non titulaires)
- Les produits exceptionnels (chapitre 77- Remboursement par l'assurance de la commune des arrêts et accidents de travail des agents stagiaires et titulaires de la commune et produits des cessions de terrain)



	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	2023 (Prévisionnel)
Chapitre 013	45 222	86 045	4 980	20 094	7 000
Chapitre 70	717 629	576 004	752 240	803 566	761 364
Chapitre 75	144 976	142 341	180 353	194 739	238 959
Chapitre 76	43	38	35	36	-
Chapitre 77	36 768	17 154	549 101	200 016	200 000
Total	944 638	821 582	1 486 709	1 218 451	1 207 323

Chapitre 013 – Atténuation de charges :

À compter de 2021 les remboursements par l'assurance des arrêts et accidents de travail des agents stagiaires et titulaires de la commune ont été imputés au chapitre 77 (produits exceptionnels divers) en lieu et place du chapitre 013 ce qui justifie la baisse au chapitre 013.

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses :

Après avoir été impacté en 2020 par l'épidémie de Covid-19, le chapitre 70 est en augmentation. Cette situation est due à l'évolution des effectifs aux services de restauration scolaire, périscolaires et à l'accueil de loisirs. Pour 2023, la recette prévisionnelle sera d'environ 416 000 €.

Il est également prévu d'inscrire une recette d'un montant d'environ 7 000 € pour la participation des familles aux classes de découverte organisées en 2023.

Les autres recettes de ce chapitre :

- Après une année 2021 en demi-teinte suite à l'épidémie de Covid-2019, les spectacles organisés au centre culturel Michel Polnareff ont repris sur le même rythme qu'avant crise. La vente des billets s'est élevée à quasiment 30 000 € en 2022 contre un peu plus de 15 000 € en 2021. Pour 2023, il est prévu d'inscrire 28 000 €.
- Les redevances d'occupation du domaine public sont constantes ces dernières années. Il est prévu d'inscrire 97 000 € environ au BP 2023.
- Ce chapitre inclut également le remboursement des salaires des agents du service assainissement. Le montant envisagé pour le BP 2023 est d'environ 120 000 €, il est légèrement en deçà de ce que la commune a perçu en 2022 soit 136 355 € car un poste va être vacant à compter de mi-février et qu'il n'y a pas, à ce jour, de candidat retenu pour l'occuper.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante :

Il est en augmentation pour tenir compte de l'inscription des recettes liées aux remboursements des agents stagiaires et titulaires suite au passage à la nouvelle nomenclature comptable M57. En 2022, ces recettes étaient inscrites au chapitre 77.

La recette provenant des revenus des immeubles se décompose comme suit :

- Loyers des logements communaux :
 - o CA 2022 : 93 989 €
 - o BP 2023 : 96 000 €, cette légère augmentation tient compte de la révision annuelle des loyers.
- Loyers des locaux de la maison de santé :
 - o CA 2022 : 48 584 €
 - o BP 2023 : 52 000 €, l'augmentation est justifiée par la mise à disposition d'un local vacant à deux médecins pour l'accueil d'un stagiaire ainsi que par la révision annuelle des loyers.

Chapitre 77 – Produits exceptionnels :

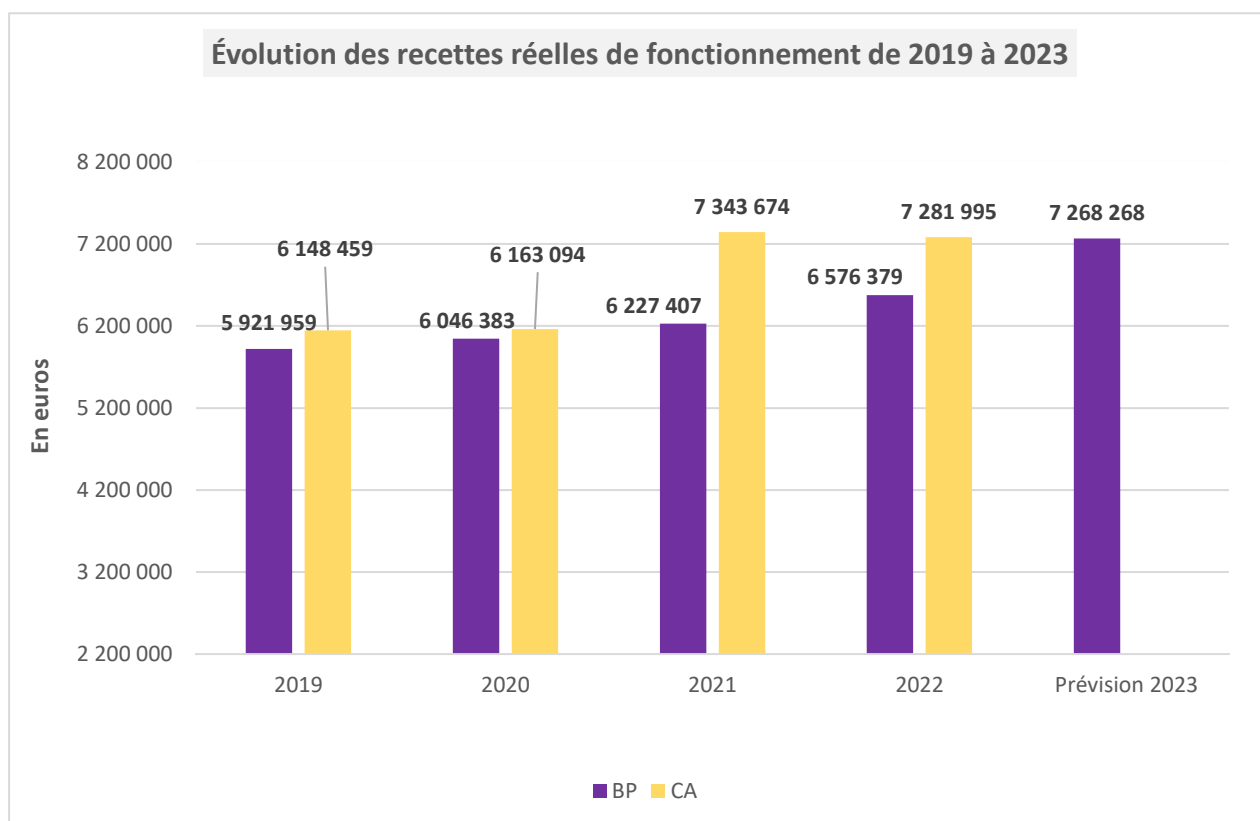
En 2021 et 2022, le résultat de ce chapitre est élevé car la commune a perçu des produits exceptionnels pour la cession de terrains :

- 2021 : vente du terrain rue Bertaux à Aménagement 77 pour un montant de 415 000 € ;
- 2022 : vente du terrain dans la ZI Frégy à la SCADIF pour un montant de 105 000 €.

Pour 2023, il est prévu d'inscrire 200 000 € en produits exceptionnels pour tenir compte du projet de vente de la parcelle communale sise à Visy d'une superficie de 1 163 m².

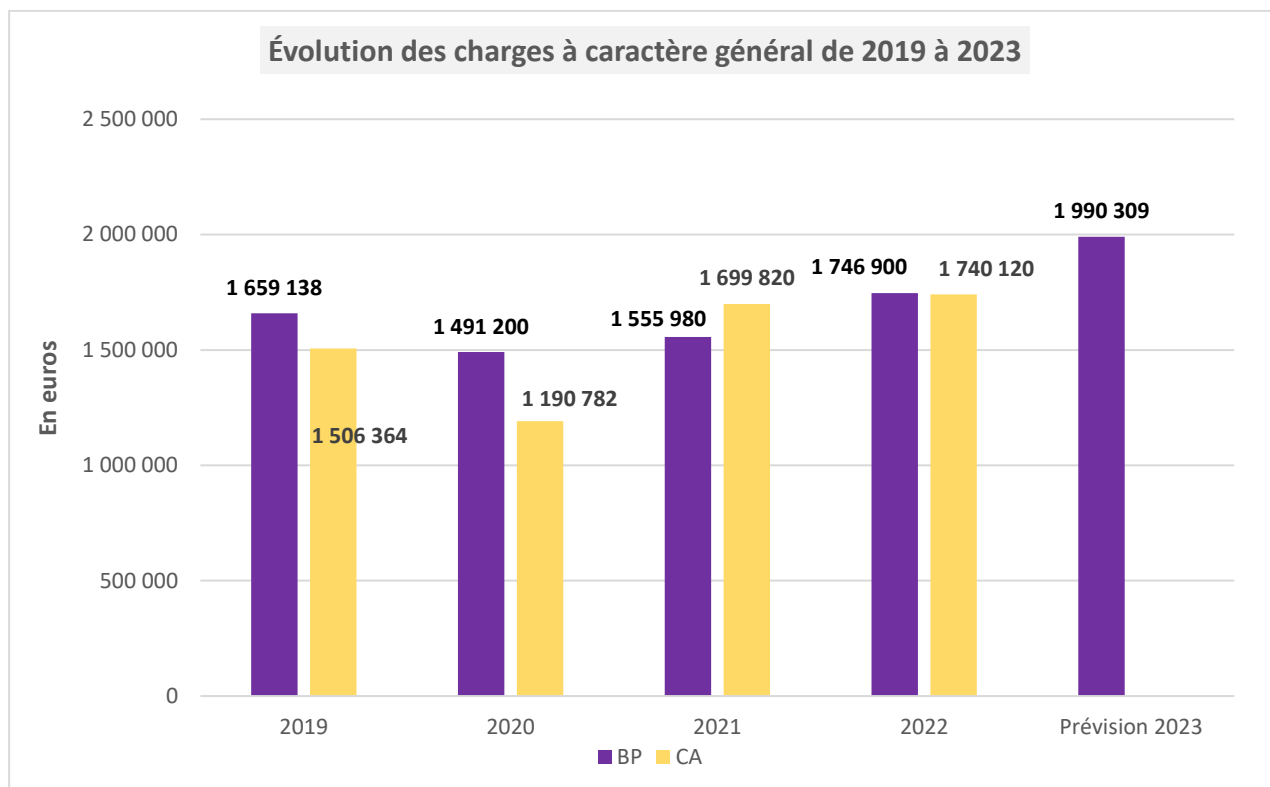
b.1.4. Synthèse et évolution des recettes réelles de fonctionnement

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévision 2023
Atténuation de charges - 013	45 222	86 046	4 980	20 094	7 000
Produits des services - 70	717 629	576 004	752 240	803 566	761 364
Impôts et taxes -73	4 204 510	4 269 036	4 707 058	4 801 816	4 804 530
Dotations, subventions et participations -74	999 311	1 072 475	1 149 907	1 261 728	1 256 415
Autres produits (revenus des immeubles) -75	144 976	142 341	180 353	194 739	238 959
Produits financiers	43	38	35	36	-
Produits exceptionnels - 77	36 768	17 154	549 101	200 016	200 000
TOTAL	6 148 459	6 163 094	7 343 674	7 281 995	7 268 268



b.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

b.2.1. Les charges à caractère général (chapitre 011)



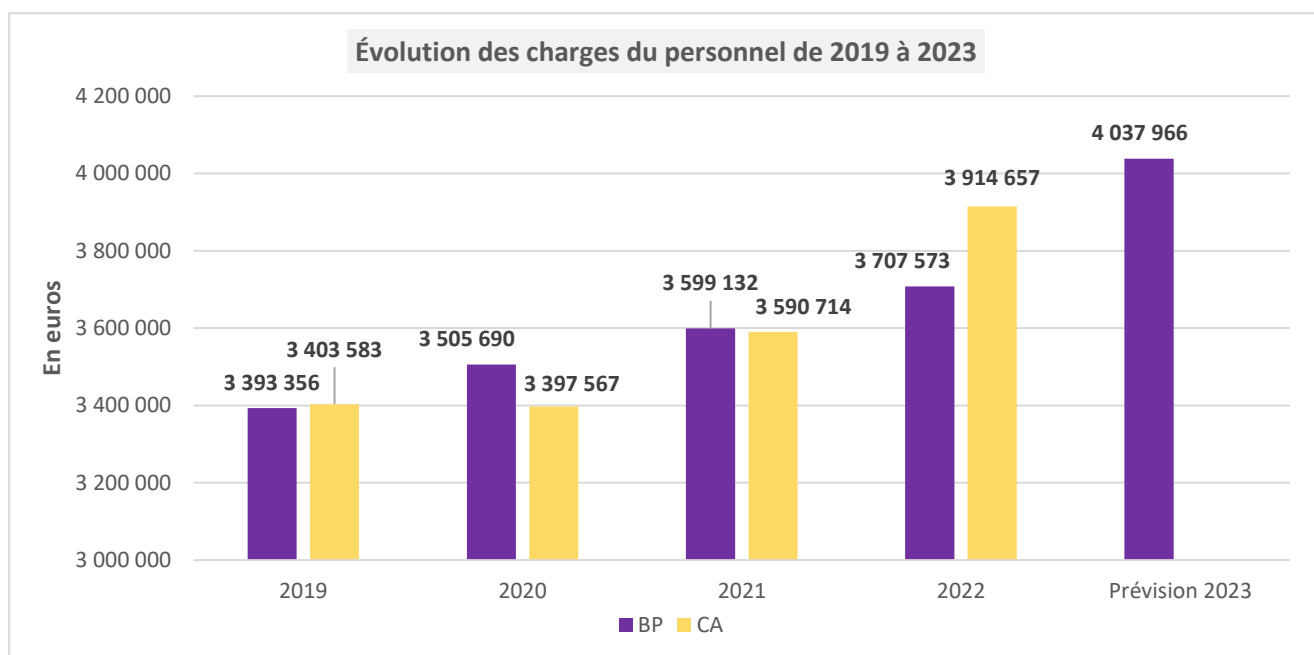
Les charges à caractère général sont estimées à 1,9 millions d’euros, soit une augmentation de 15 % par rapport au réalisé 2022. Cette situation résulte de l’inflation particulièrement élevée en 2022 et qui devrait se poursuivre en 2023 et des tensions sur le prix du pétrole, liées à la guerre en Ukraine, entraînant une envolée des prix de l’énergie.

Afin de contenir dans la mesure du possible ses dépenses d’énergie (électricité et gaz) et de lutter contre les déperditions énergétiques sur ses bâtiments, la commune s’est engagée vers plus de sobriété et travaille avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne sur la réalisation d’un audit énergétique (analyse des consommations énergétiques et visite des sites). L’objectif étant de déterminer les bâtiments les plus énergivores et d’identifier à court et moyen terme les actions à mettre en œuvre.

Pour l’année 2023, les postes importants dans ce chapitre sont évalués comme suit :

- **Fourniture des repas des restaurants scolaires : 296 060 €** - Une augmentation de 24 % est prévue par rapport au BP 2022 pour tenir compte de la hausse des tarifs appliquée dans le cadre du nouveau marché en vigueur depuis le 1^{er} février.
- **Fluides (eau, gaz, électricité) : 435 000 €** soit 33,85 % d’augmentation par rapport au BP 2022
- **Fournitures diverses dont voirie : environ 150 000 €**
- **Entretien des voiries communales : 194 000 €** pour le renforcement de chaussées, la remise en état de trottoirs et d’enrobés, la reprise de nids de poules etc...
- **Autres frais divers : 105 000 €** contre 62 000 € inscrits au BP 2022. Cette augmentation est notamment consécutive à l’organisation en 2023 de 2 classes de découverte pour un montant total de 29 250 €.

b.2.2. Les charges de personnel (chapitre 12)



Les dépenses de personnel incluent non seulement la masse salariale mais également les dépenses intrinsèquement liées comme la formation professionnelle, les prestations sociales, les frais médicaux, la médecine professionnelle, l'assurance du personnel.

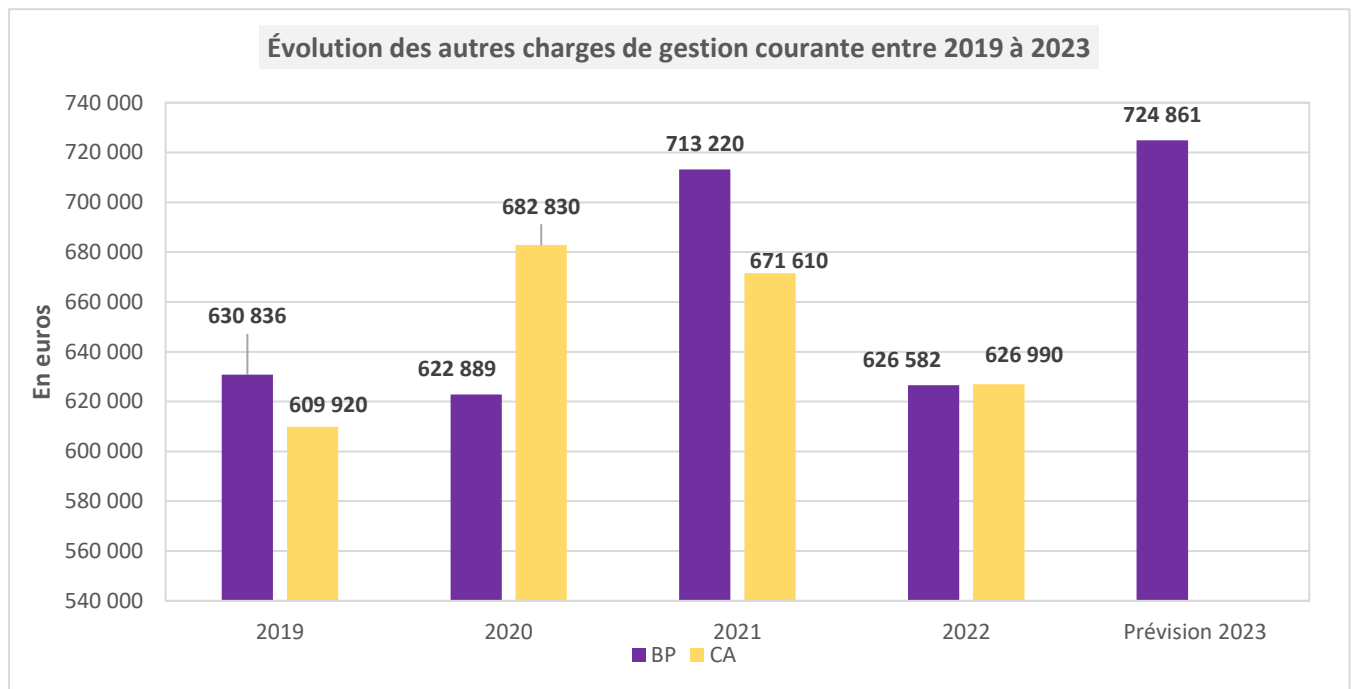
L'évolution moyenne des dépenses de personnel sur les 4 dernières années, calculée à partir du réalisé (CA), est de 4,28 % :

- En 2019 : + 2,6 %
- En 2020 : - 0,18 %
- En 2021 : + 5,68 %
- En 2022 : + 9,02 %

Le chapitre 012 a été abondé au cours de l'année 2022 suite notamment à l'augmentation de 3,5% du point d'indice des agents publics. Son évolution en 2022 est également liée à l'évolution du SMIC, aux nouvelles revalorisations indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une majeure partie des agents de catégorie C (55 agents titulaires sur 76 en 2022), à la réduction de la durée d'avancement entre chaque échelon pour une partie des agents de catégorie C et au « glissement vieillesse technicité » (GVT).

Pour 2023, l'objectif est de ramener cette évolution à hauteur de 3,1 % pour tenir compte des avancements d'échelon et de grade et prendre en compte sur une année pleine la hausse du point d'indice.

b.2.3. Autres charges de gestion courante (chapitre 65)

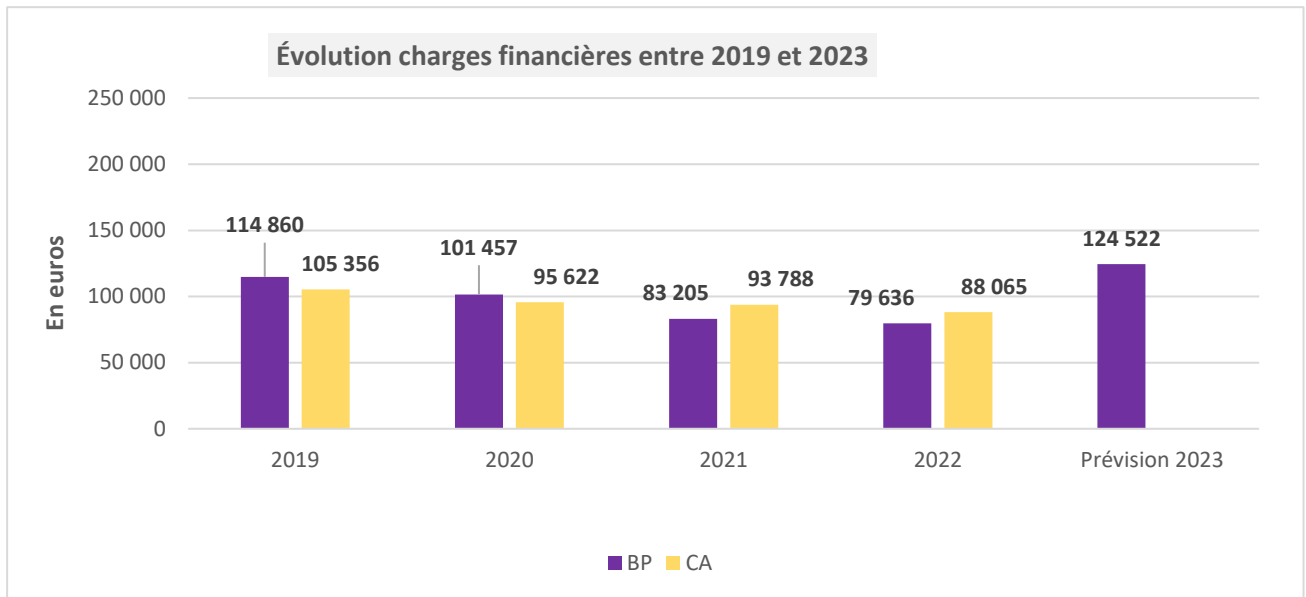


Pour 2023, les postes de ce chapitre sont évalués comme suit :

- **La contribution au budget du syndicat de la piscine (SIEGCL)** qui après avoir été ramenée en 2022 à son niveau d'avant crise sanitaire, soit un montant de 240 000 € est prévue à 250 000€ pour tenir compte des dépenses énergétiques qui grèvent le budget du syndicat.
- **La contribution au budget du CCAS** est estimée pour 2023 à 40 000 € pour tenir compte de l'ouverture de l'épicerie solidaire et de la baisse de l'excédent dégagé pour l'année 2022 : 5 500 € contre 16 000 € l'année précédente.
- **La contribution au budget de la Caisse des Ecole** reste inchangée.
- L'enveloppe budgétaire dédiée aux **subventions aux associations** est maintenue entre 115 000 et 120 000 €.
- **Les crédits ouverts pour la participation de la commune aux frais de garde des jeunes enfants** sont portés à 28 000 € afin de tenir compte de la décision du conseil municipal, après avis favorable de la commission éducation et solidarités, de revaloriser cette aide à hauteur de 3,55€ / jour et par enfant.
- **La prise en charge des cartes de transport scolaire des primaires et des collégiens** est maintenue, ainsi que le Pass Navigo pour les lycéens, pour un montant estimé de 22 000 €.
- **Les indemnités versées aux élus** restent inchangées.

Par ailleurs, dans le cadre de la création du budget annexe « Plaine Zola » par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022, il y a lieu de procéder au versement d'une subvention pour alimenter ce budget avant la commercialisation des parcelles. Ce montant est estimé à 50 000 €.

b.2.4. Les charges financières (chapitre 66)



L'augmentation en 2023 des charges financières est due aux emprunts à taux variable dont un pour lequel les intérêts sont calculés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) qui est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages (variation sur 1 an en décembre 2022 : + 5,9%).

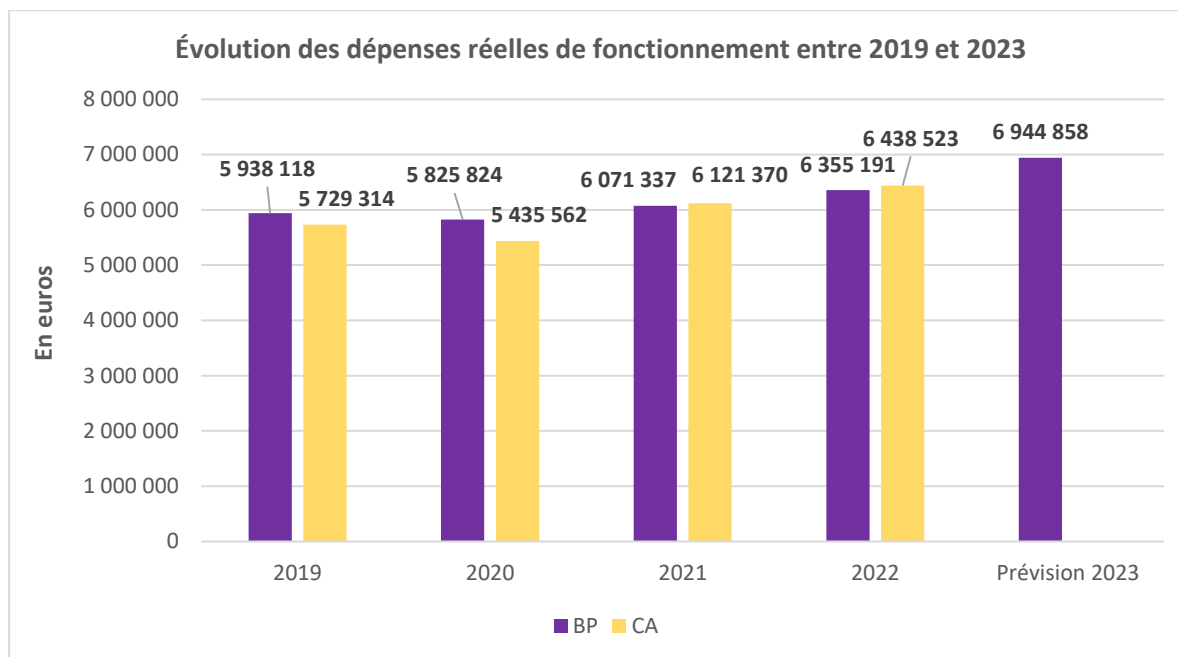
b.2.5. Les dotations aux amortissements et provisions (chapitre 68)

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le conseil municipal prend chaque année, au moment du vote du budget primitif, une délibération pour approuver la constitution de provisions pour créances douteuses.

Sur la base d'un état transmis par la trésorerie municipale de Coulommiers, il est prévu en 2023 de provisionner la somme de 7 161 €.

b.2.6. Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

	CA 2019 (€)	CA 2020 (€)	CA 2021 (€)	CA 2022 (€)	Prévision 2023 (€)
Charges à caractère général	1 506 364	1 190 782	1 699 820	1 740 120	1 990 309
Charges de personnel	3 403 583	3 397 567	3 590 714	3 914 657	4 037 966
Atténuation de produits	81 861	59 891	47 445	42 109	50 000
Autres charges de gestion courante	609 920	682 830	671 610	626 990	724 861
Charges financières	105 356	95 622	93 788	88 065	124 522
Charges exceptionnelles	22 230	8 870	4 993	17 582	10 000
Dotations aux provisions	0	0	13 000	9 000	7 200
TOTAL	5 729 314	5 435 562	6 121 370	6 438 523	6 944 858



Entre 2019 et 2022, les dépenses réelles de fonctionnement ont évolué de 12,38 % suite à :

- L'épidémie de Covid qui a entraîné en 2021 et 2022 un niveau de dépenses supérieur à la normale pour rattraper tout ce qui n'avait pu être réalisé en 2020 ;
- La crise de l'énergie qui a fortement impacté le budget en 2022 à compter du mois de février ;
- La hausse du point d'indice des agents publics, les revalorisations des grilles indiciaires et l'évolution du SMIC.

Pour 2023, l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement est estimée à hauteur de 7,86 % par rapport au réalisé 2022.

Cette augmentation est justifiée au regard notamment :

- De la prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie sur une année pleine ;
- De la hausse des prix du nouveau marché de la restauration scolaire (+24 % entre le BP 2022 et le BP 2023) ;
- D'une dépense inscrite à hauteur de 50 000 € pour la réfection du chemin communal situé entre la rue Curie et la ferme de Lognes qui sera intégralement remboursée par Aménagement 77 dans le cadre de l'extension de la ZAC Bertaux.
- De l'augmentation des charges de personnel pour tenir compte du glissement vieillesse technicité et de la prise en compte sur une année pleine de l'évolution du point d'indice en 2022 ;
- Du versement d'une subvention de fonctionnement pour alimenter le budget annexe créé dans le cadre de l'aménagement de la Plaine Zola ;

Le taux moyen de réalisation des dépenses réelles de fonctionnement sur ces 4 dernières années se situe à 97,98 % :

- En 2019 : 96,48 %
- En 2020 : 93,30 %
- En 2021 : 100,82 %
- En 2022 : 101,31%

b.3. L'évolution projetée des principaux chapitres de la section de fonctionnement

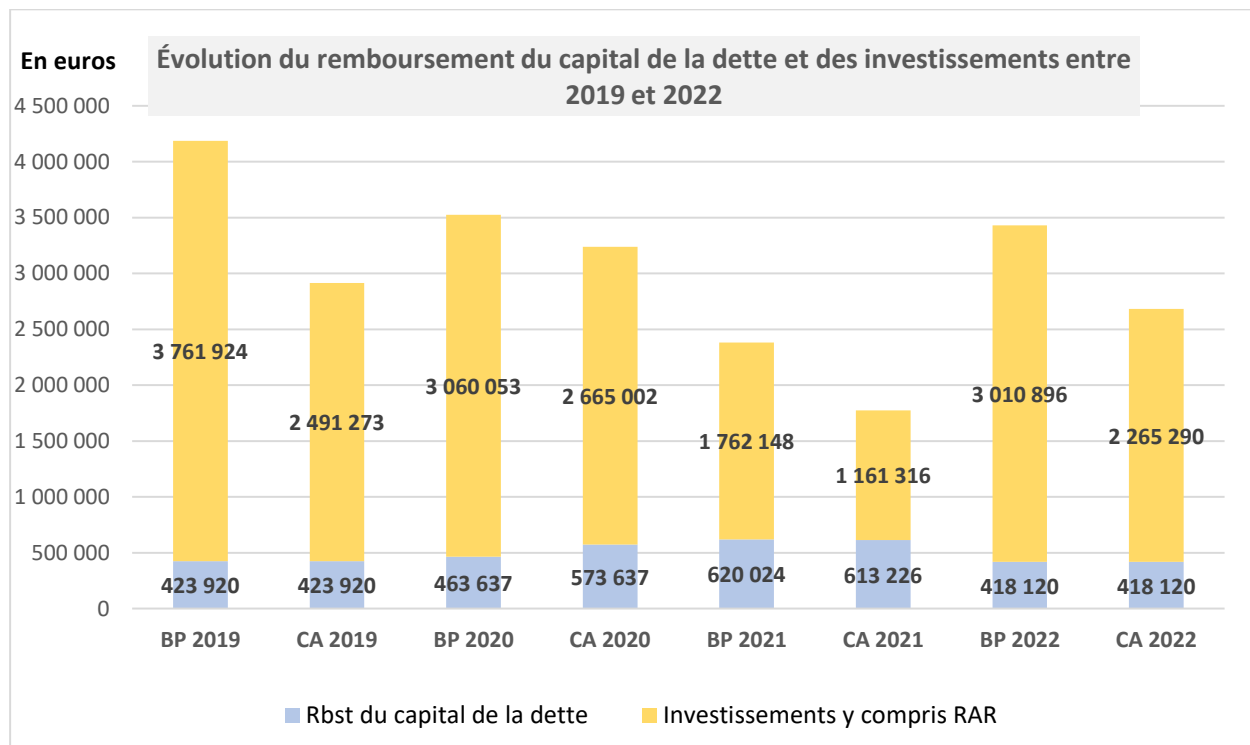
Dépenses réelles de fonctionnement	BP 2023	Evolution avec BP 2022
011- Charges à caractère général	1 990 309 €	243 409 €
012- Charges de personnel	4 037 966 €	330 393 €
014- Atténuation de produits	50 000 €	-20 000 €
65- Autres charges de gestion	724 861 €	98 279 €
66- Charges financières	124 522 €	44 886 €
67- Charges exceptionnelles	10 000 €	-18 800 €
68- Dotation aux provisions	7 200 €	-1 800 €
TOTAL	6 944 858 €	676 367 €

Recettes réelles de fonctionnement	BP 2023	Evolution avec BP 2022
013- Atténuation de charges	7 000 €	3 000 €
70- Produits des services	761 364 €	31 864 €
73- Impôts et taxes	4 804 530 €	211 749 €
74- Dotations et participations	1 256 415 €	216 817 €
75- Autres produits de gestion	238 959 €	69 459 €
77- Produits exceptionnels	200 000 €	168 000 €
TOTAL	7 268 268 €	700 889 €

Les recettes de fonctionnement progressent légèrement plus que les dépenses du fait notamment de l'augmentation des bases imposables et de l'inscription d'une recette exceptionnelle dans le cadre du projet de vente d'un terrain communal au hameau de Visy.

C. Les orientations pour l'investissement en 2023

c.1. L'évolution des dépenses d'investissement entre 2019 et 2022



Le remboursement du capital de la dette reste stable.

En 2021, ce sont principalement des études qui ont été lancées pour préparer les projets du mandat ce qui explique la baisse des investissements.

En 2022, les investissements sont plus importants du fait des restes à réaliser pour les projets lancés entre 2020 et 2021, de la poursuite de certaines études et du lancement des marchés de travaux pour, notamment, la réfection de la rue Curie, la création d'une piste cyclable rue Bertaux, la mise aux normes et la création de quais bus.

c.2. Les opérations d'investissement 2023

Il est proposé de construire le budget primitif 2023 en prévoyant les dépenses d'investissement suivantes :

Études

Une grande partie des études pour la réalisation des projets du mandat a été lancée entre 2021 et 2022 : aménagement du parc du château, programmation sur les bâtiments scolaires et la restauration scolaire, aménagement de jardins familiaux, réfection de la rue Curie, création de la maison des ados et extension du centre de loisirs, restauration de l'église Saint-Martin.

Pour 2023, il y a lieu de prévoir :

- **La poursuite des études pour la construction d'un restaurant scolaire et de deux classes de maternelle sur le groupe scolaire Jules Ferry.** En effet, avant le lancement des marchés de travaux il est nécessaire de finaliser les études architecturales et autres essentielles pour le dépôt des demandes de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département.
- **Des frais d'étude pour la réalisation d'un avant-projet sommaire pour des travaux de rénovation sur le groupe scolaire Paul Langevin.** Une mission complémentaire à l'étude réalisée pour le réaménagement des groupes scolaires et la construction d'un restaurant scolaire sera confiée à un architecte.
Cette étude est en effet nécessaire pour le dépôt auprès de la Région d'une demande de subvention au titre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) qui doit comporter au minimum deux opérations : la construction d'un restaurant scolaire et de 2 classes de l'école maternelle au groupe scolaire Jules Ferry et la rénovation partielle du groupe scolaire Paul Langevin.
Le coût à prévoir est d'environ 15 000 €.
- **Des études pour la réfection de l'avenue du Général de Gaulle dont un plan topographique.**
- **Des frais de géomètre pour le bornage** de parcelles telle celle de Visy ;

Travaux sur l'espace public et les voiries

- **L'aménagement du parc du château :** le plan guide qui constitue la trame du projet d'aménagement du parc sur plusieurs années a été finalisé par l'équipe d'Elementerre à l'été 2022. Le projet a été scindé en plusieurs phases. Pour la 1^{ère} étape de travaux envisagée sur 2 ans, il est prévu d'aménager plusieurs entrées dont une au niveau du parking du stade Pierre Curé, de créer une boucle PMR autour de l'étang, de procéder à des aménagements ludiques (jeux pour enfants, sculptures...), de restaurer le petit patrimoine, d'installer une signalétique et de conforter les grands chemins existants.
Le coût prévisionnel pour cette 1^{ère} phase est estimé à 657 830 € HT (honoraires maîtrise d'œuvre compris), soit 789 396 € TTC.

- **L'aménagement du parking du cimetière**, rue Pillot, pour un montant estimé de 10 000 € TTC.
- **La création de places de stationnement PMR** dans le cadre de l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques prévue en 2023, pour un montant estimé de 6 000 € TTC.
- **Le plan pluriannuel de réfection en LED de l'éclairage public** – période 2023-2025 : la première phase inscrite en RAR se terminant début 2023, il y a lieu de relancer un marché pour mettre en œuvre la 2^{ème} phase prévue sur 3 ans : 2023 à 2025. Le coût des travaux est estimé à 214 000 € TTC pour 318 points lumineux.
La commune espère percevoir une subvention dans le cadre de la création du « Fonds Vert » pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires et va solliciter également une aide au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- **Le remplacement de jeux** sur les aires de jeux de la commune : jeux à bascule (Margat, square du GES...) et la table de ping-pong de la place Coubertin.
Le montant est estimé à 10 000 €.
- **Le renforcement de l'éclairage public place Palissy** pour un montant total de 10 800 € TTC.

Les principaux projets qui figurent en restes à réaliser :

- La fin de la 1^{ère} phase du plan pluriannuel de réfection en LED de l'éclairage public pour un montant de 47 928 € TTC, subventionnée par les CEE à hauteur de 15 000 €.
- La mise en accessibilité de quais bus pour un montant de 128 099 € TTC. Les travaux seront subventionnés à hauteur de 70% du montant HT et devraient démarrer au printemps prochain.
- Les travaux de voirie des rues Curie et Bertaux pour un montant de 210 000 € TTC hors enfouissement des réseaux. La subvention du Département attendue pour ces travaux s'élève à 142 310,71 €.

Cimetière

- **Les reprises de concession** sur le cimetière seront poursuivies comme chaque année pour environ 15 000 €. L'objectif est de reprendre les concessions échues pour palier un manque d'espace dans le cimetière et éviter de laisser des sépultures se dégrader.

Bâtiments communaux

- **Les travaux d'extension du centre de loisirs et de création d'une maison des ados**, inscrits pour partie au BP 2022, sont reconduits au BP 2023. Le marché pour la désignation des entreprises a été lancé et les lots devraient être attribués prochainement.
Le coût du projet s'élève à 610 350 € HT soit 732 420 € TTC. La commune bénéficiera pour ce projet d'une subvention de la CAF d'un montant total de 250 333 € et d'un prêt à taux 0 de la CAF pour un montant de 50 067 €. La commune espère par ailleurs bénéficier d'une subvention de la Région à hauteur de 16 000 € pour la pose de panneaux photovoltaïques.
- **Les résultats de l'audit énergétique** des bâtiments communaux en cours, réalisé avec le concours du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, devraient être connus prochainement. Les travaux de rénovation énergétique identifiés seront programmés sur plusieurs années à compter de 2023, voire de 2024.
Avant même de connaître les résultats de l'audit, il y a lieu pour 2023 de prévoir des **travaux de rénovation énergétique pour la maison Proust**. Ce bâtiment qui accueille une association communale est une passoire énergétique qu'il est difficile de chauffer : toiture non isolée, fenêtres et porte d'entrée en simple vitrage, etc....
La 1^{ère} phase des travaux porterait sur le remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée. Le coût est estimé à 8 000 € TTC.
- **Les travaux de réfection de la toiture du tennis** inscrits au BP 2022 et non réalisés seront de nouveau inscrits au BP 2023 pour un montant estimé à 80 000 € TTC.

- **Le remplacement des conduites d'eau au gymnase Coubertin** (présence de limaille de fer et rouille dans les conduites car sont en acier noir) pour un montant de 28 400 € TTC.
- **Le remplacement du TGBT sécurité de la salle des fêtes** pour un montant de 14 310 €.

Le projet principal qui figure en restes à réaliser :

- Le renouvellement en LED de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux pour un montant de 123 288 €.

Acquisition foncière

- La commune a inscrit en 2021 puis en 2022 190 000 € pour **l'acquisition de 19 hectares supplémentaires au parc du château**. Ils seront de nouveau prévus au BP 2023 car l'acquisition a été retardée. La commune est en effet en attente du retour de l'agence de l'eau pour pouvoir bénéficier d'une subvention pour cette acquisition du fait de la présence de zones humides.

Matériel des services techniques

- **L'acquisition d'arroseurs longue portée** pour le stade d'honneur d'Orly en remplacement de l'existant, pour un montant de 9 264 € TTC.
- **L'acquisition d'un véhicule électrique** pour les services techniques pour un montant de 20 000€ TTC.
- **L'acquisition de panneaux et mobilier urbain** pour un montant estimé de 7 000 € TTC.
- **Le renouvellement des corbeilles de voirie** sera poursuivi comme chaque année à hauteur de 4 000 € TTC.
- La commune doit prévoir également un budget pour :
 - **L'acquisition de matériels divers** (perceuse, échelle télescopique, souffleur thermique, taille haies etc...),
 - **Des installations et travaux sur les bâtiments publics** à hauteur de 13 500 € TTC.
 - **Le renouvellement de bancs, tables** dont de réception pour un montant de 7 550 € TTC.

Matériel et licences informatiques

- Le renouvellement de matériel informatique sera poursuivi comme chaque année pour un montant d'environ 15 000 € TTC.

Mobilier, électroménager et restauration scolaire

- **L'acquisition de matériel et petit mobilier** est à prévoir à hauteur de 824 € TTC pour les services à la population.
- Des sommes seront inscrites en provision pour pouvoir renouveler si besoin **l'électroménager** présent sur les restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs, à hauteur de 15 000 €.
- **L'acquisition de mobilier et autres immobilisations corporelles** est également à prévoir pour équiper les différents services et les écoles, à hauteur environ de 100 000 €.

c.2.Financement des investissements

Ces investissements seraient financés par des subventions provenant notamment :

- De l'agence de l'eau pour l'acquisition des 19 hectares du parc du château,
- De la CAF pour les travaux d'extension de l'ALSH et la construction de la maison des ados à hauteur de 250 333 €,
- De la Région Ile-de-France pour les panneaux photovoltaïques prévus au projet ci-dessus,
- De la DRAC, du Département et de la Région pour le projet d'aménagement du parc du château,
- D'Ile-de-France Mobilités pour la mise aux normes et la création de quais bus,
- De l'Etat dans le cadre du Fonds Vert et des CEE pour la 2^{ème} phase du plan pluriannuel de réfection en LED de l'éclairage public.

Ainsi que par le FCTVA, un emprunt, la taxe d'aménagement et des fonds propres.

IV- BUDGET DE L'EAU

A. La section d'exploitation

Entre 2021 et 2022 le déficit de la section d'exploitation s'est considérablement réduit, passant de 10 488 € à 1 196 € en 2022.

Le résultat 2022 fait suite à la décision en 2021 d'augmenter la surtaxe de l'eau de 20 centimes par m³ pour que les recettes afférentes permettent de couvrir la participation à l'interconnexion, dépense annuelle incompressible de 127 300 €. Pour rappel ces travaux ont été réalisés pour assurer la fourniture d'eau potable de qualité.

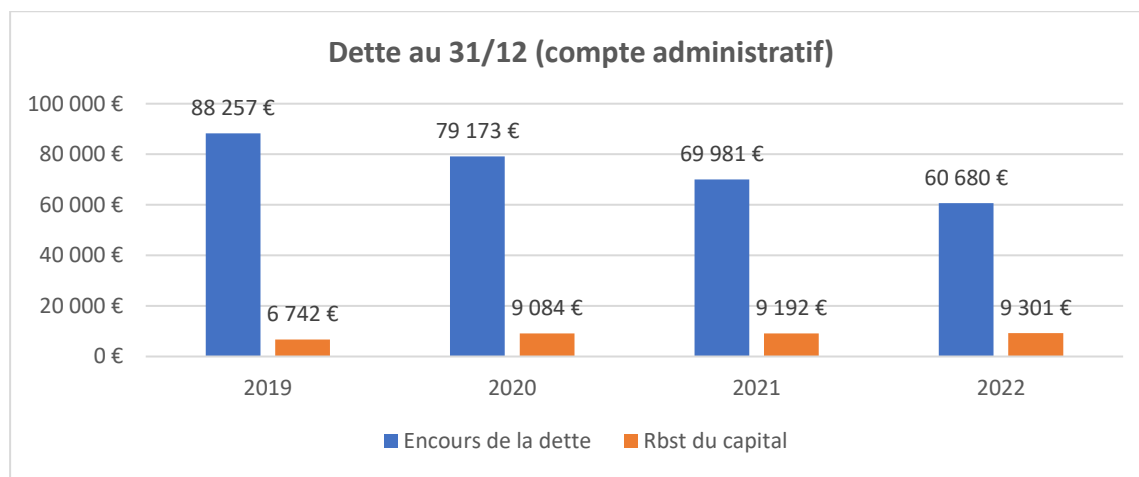
En 2023 ce résultat devrait être excédentaire.

B. La section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre avec un excédent 2022 d'environ 40 000 € soit quasiment 30 000 € de plus qu'en 2021.

Sur 2023, il est principalement envisagé des frais d'étude dans le cadre de futurs travaux de réfection de l'enrobé avenue du Général de Gaulle.

C. La dette du budget de l'eau et son évolution



La commune a sollicité fin 2018 un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne, sur une durée de 10 ans, d'un montant de 95 000 € pour financer des travaux sur le château d'eau d'Orly.

L'encours de la dette a baissé de 31,25 % par rapport à 2019.

La dette est saine et sécurisée. 100 % de l'encours est adossé à un taux fixe de 1,18%.

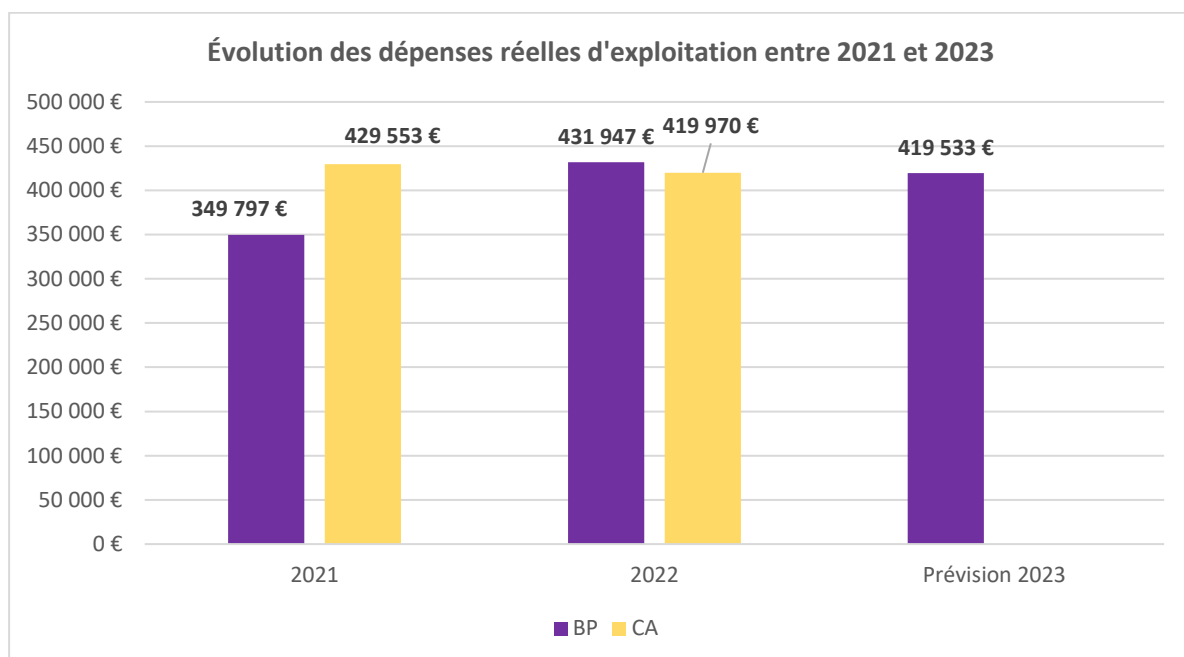
V- BUDGET ASSAINISSEMENT

A. La section d'exploitation

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2022 s'élève à 275 623 €. Ce résultat comprend le report de l'exercice 2021, à savoir 363 791 €.

Toutefois, les investissements des dernières années ayant été financés en fonds propres sans recours à un emprunt, le résultat total de l'exercice s'élève quant à lui à 46 712 €.

A.1. Dépenses réelles d'exploitation



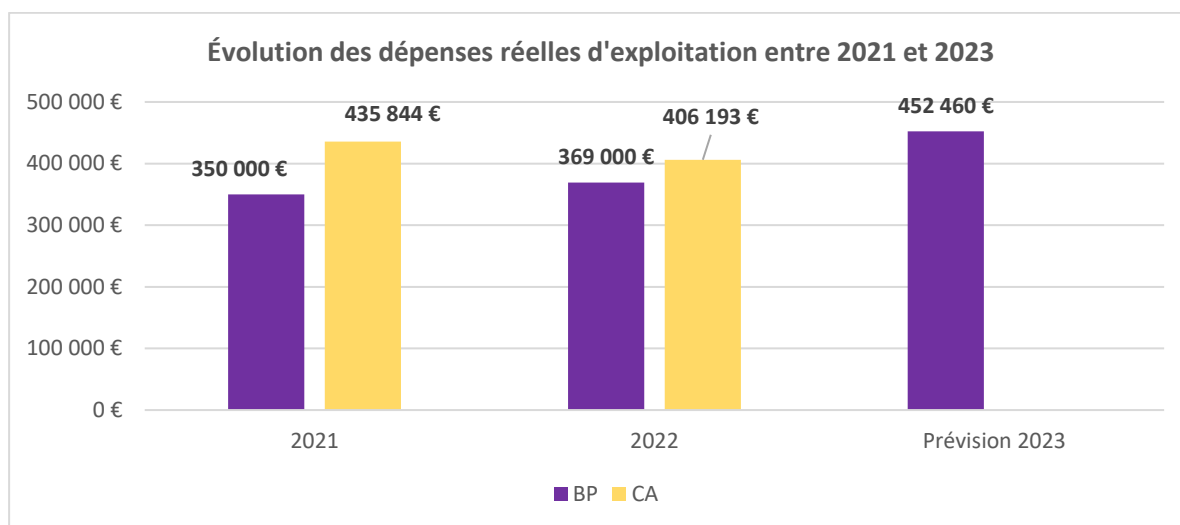
Chapitre 011 : Les charges à caractère général ont baissé 7 % en 2022 par rapport au réalisé 2021. Pour rappel les charges d'exploitation ont été plus élevées en 2021 du fait d'améliorations apportées au fonctionnement du réseau et d'opérations de maintenance importantes sur la station d'épuration dont la vidange et le curage du bassin de l'ancienne file qui est réalisé tous les dix à quinze ans.

Le chapitre 011 a été marqué en 2022 par la hausse des prix des réactifs de traitement nécessaires à la dépollution des eaux usées, tels que la chaux ou le chlorure ferrique. L'article 6063 – Fournitures d'entretien dont le chlorure ferrique, a augmenté de 33 % entre les réalisés 2021 et 2022.

Chapitre 65 : Il n'est pas prévu pour 2023 l'admission en non valeur de créances.

Chapitre 66 : les charges financières vont enregistrer une hausse en 2023 du fait d'un emprunt à taux variable calculé en fonction de l'Euribor 3 mois qui se rapproche de 2,30% début 2023 alors qu'il était négatif ces dernières années.

A.2. Recettes réelles d'exploitation



Chapitre 70 : en 2023 la commune devrait percevoir la participation à l'assainissement collectif des logements de l'immeuble en construction rue Bertaux (39 logements) ainsi que des 40 habitations situées dans l'enclave de Marles.

Est également enregistrée sur ce chapitre la redevance d'assainissement collectif qui devrait très légèrement augmenter en 2023.

La recette totale attendue pour ce chapitre est estimée à 441 500 €.

Chapitre 74 : la prime à l'épuration versée annuellement à la commune par l'agence de l'eau va fortement diminuer en 2023 (2022 : 49 274 € / 2023 : 10 960 €) avant de disparaître totalement en 2024. La disparition à venir de cette prime fait suite à une décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie. Il est à noter que la suppression de cette prime est déjà en vigueur dans plusieurs agences de l'eau.

La section d'exploitation s'équilibrera en 2023 grâce à la participation à l'assainissement collectif (PAC) particulièrement. Son montant sera particulièrement élevé en 2023 du fait des projets immobiliers en cours sur la commune et sur l'enclave de Marles.

En 2024, la recette émanant de la PAC sera en nette diminution et la commune ne pourra plus compter sur la prime à l'épuration qui lui était versée annuellement à hauteur de 50 000 € jusqu'en 2022. Pour pallier à cette suppression, une réflexion va être menée dans le courant de l'année pour déterminer ou non la nécessité de revoir le montant de la surtaxe assainissement fixé actuellement à 0,99 €/m³.

B. La section d'investissement

L'exercice 2022 se clôture avec un déficit en investissement à hauteur de 228 911 € contre 42 000€ en 2021.

En 2022 les travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement (SDA) se sont poursuivis :

- Réhabilitation du réseau boulevard Etienne Hardy (entre la mairie et l'avenue des Héros de la Résistance),
- Création des branchements avenue Pasteur.

La commande pour les travaux relatifs à l'instrumentation du déversoir d'orage 4 de la rue Bertaux est en cours. Ils apparaissent en restes à réaliser.

Les travaux concernant l'instrumentation du déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration et la pose d'un clapet destiné à empêcher l'eau du ru d'entrer dans le poste de relevage, sont, quant à eux, terminés.

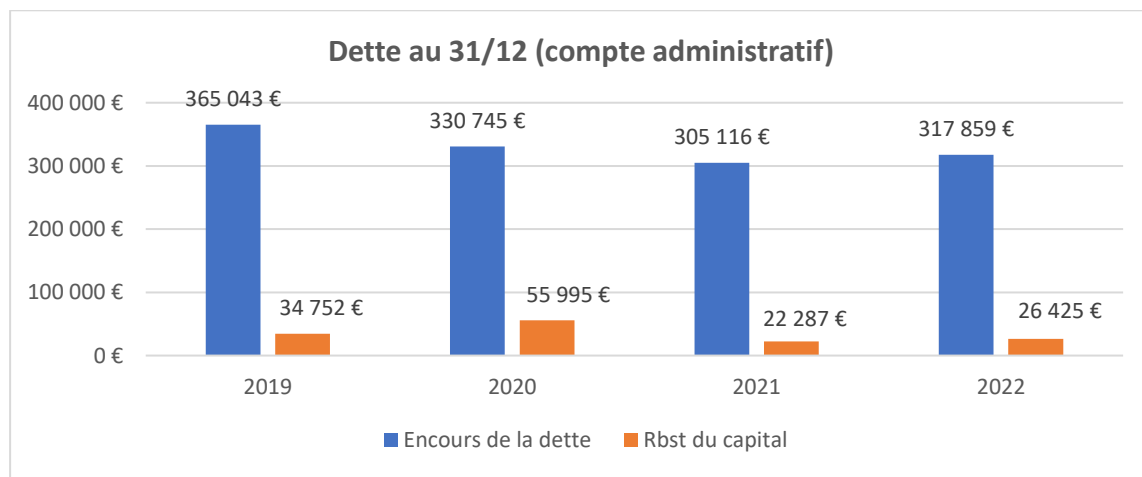
Les études sur le devenir et la réhabilitation de la filière boue sont en cours. Elles apparaissent en restes à réaliser.

Pour 2023, il y a lieu de prévoir au budget :

- Les travaux pour la réhabilitation de la filière boue : 400 000 € HT et la maîtrise d'œuvre : 100 000 € HT. Ces travaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'agence de l'eau ainsi que du département.
- Le remplacement des équipements de transfert des données vers la station d'épuration (sofrel DL4W-S) prévu sur 2 déversoirs d'orage : 3 050 € HT.
Ces équipements permettent d'estimer les volumes et le temps de déversement en milieu naturel en temps de pluie. C'est une obligation réglementaire.
- L'acquisition d'un aérateur à vis hélicoïdale qui a vocation à aérer un bassin de la station : 36 500 € HT,
- L'installation d'un système antichute dans les postes de relevage pour assurer la sécurité des agents du service assainissement : 3 800 € HT.

Ces investissements seront financés par des subventions de l'agence de l'eau et du département ainsi que par un emprunt.

C. La dette du budget assainissement et son évolution



En 2020, la commune a dû procéder à une régularisation à hauteur de 21 000 € suite à un problème d'imputation, c'est pourquoi le remboursement du capital est plus élevé.

En 2021, la commune a bénéficié pour les travaux boulevard Hardy et avenue Pasteur d'une subvention et d'un emprunt à taux zéro de l'agence de l'eau. Suite à une erreur d'imputation de l'emprunt à taux zéro, une régularisation a été effectuée sur le budget 2022 ; ce qui explique l'augmentation de l'encours de la dette en 2022 bien qu'aucun emprunt n'ait été sollicité durant cette année.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_02-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023**

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_02

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : RAPPORT D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE EN 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2531-16,

Considérant que la commune, bénéficiaire du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France, a encaissé en 2022 un montant de 326 259 euros,

Entendu le rapport du Maire quant à l'utilisation de cette somme pour le financement des projets indiqués dans le tableau ci-dessous :

	coût du projet	Autres subventions	Utilisation du FSRIF
Aménagement du trottoir rue Branly	61 725 €		41 327 €
Reprise de concession sur le cimetière	13 184 €	- €	13 184 €
Extension de la vidéoprotection	56 221 €	13 032 €	13 189 €
Acquisition d'un tracteur John Deere	26 280 €	- €	26 280 €
Remplacement des luminaires d'éclairage public par des lampes à LED pour les années 2021, 2022 et 2023	160 934 €	15 719 €	145 215 €
Rénovation en LED des éclairages intérieurs des bâtiments communaux	130 596 €	43 532 €	87 064 €
<i>montant total perçu en 2022 au titre du FSRIF</i>			326 259 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE ce compte-rendu pour l'utilisation du FSRIF 2022.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DATE DE CONVOCATION
3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 23
POUVOIRS 05

DEL20230210_03

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SÉJOUR SCOLAIRE ORGANISÉ A FONTAINEBLEAU DU 14 AU 16 JUIN 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le séjour organisé à Fontainebleau du 14 au 16 juin 2023 pour 2 classes de CP et CP/CE1 de l'école élémentaire Jules Ferry,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation et solidarités en date du 16 janvier 2023,

Considérant qu'aucun séjour n'a pu être organisé ces dernières années par l'école élémentaire Jules Ferry,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de subventionner le séjour scolaire prévu à Fontainebleau du 14 au 16 juin 2023 pour des élèves de CP et CE1 de l'école élémentaire Jules Ferry, à hauteur de 50% du montant restant à charge des familles.

ARTICLE 2 : PRECISE que les familles devront s'acquitter de la somme de 25€ auprès du service Enfance de la commune.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023**

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_04

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU LYCÉE LA TOUR DES DAMES A ROZAY-EN-BRIE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de la professeure d'allemand du lycée « La Tour des Dames » de Rozay-en-Brie afin d'obtenir une subvention d'un montant de 150 € pour le projet de séjour en Autriche pour 3 élèves germanistes de notre commune,

Considérant l'intérêt pour les lycéens germanistes de développer leur culture et leur apprentissage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 €, soit 50 € pour 3 élèves germanistes au lycée « La Tour des Dames » pour l'organisation d'un voyage en Autriche.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_05

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2023

Vu l'avis de la Commission ressources et communication en date du 7 février 2023,

Vu le tableau des effectifs du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que le tableau des effectifs permanents doit être modifié pour permettre la nomination des lauréats de concours, les intégrations et les départs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE à compter du 1^{er} mars 2023, la création et la suppression d'emplois permanents dans les filières suivantes :

Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur et la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- La suppression d'un poste d'attaché

Filière animation

- La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal

Filière technique

- La suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

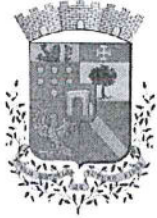
Ville de Fontenay-Trésigny

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_05-DE

Tableau des effectifs permanents au 1^{er} MARS 2023

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT T.N.C.	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C.	MODIF
Directrice Générale des Services	A	1	0	1	0	
Filière administrative						
Attaché principal	A	1	0	1	0	
Attaché	A	0	0	0	0	-1
Rédacteur principal 2ème classe	B	3	0	3	0	
Rédacteur	B	2	0	2	0	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	5	0	5	0	-1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	0	4	0	
Adjoint administratif territorial	C	7	0	7	0	
Total filière administrative		21	0	21	0	
Filière technique						
Technicien principal 2ème classe	B	0	0	0	0	-1
Technicien	B	1	0	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	6	0	6	0	-1
Agent de maîtrise	C	8	0	8	0	-1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	1	0	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	10	1	10	1	
Adjoint technique territorial	C	16	2	16	2	
Total filière technique sous-total		42	3	42	3	
Filière médico-sociale						
ATSEM principal 1ère classe	C	4	0	4	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	3	0	3	0	
Total filière médico-sociale sous-total		7	0	7	0	
Filière animation						
Animateur principal 1ère classe	B	2	0	2	0	
Animateur	B	1	0	1	0	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	0	5	0	+1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	0	
Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	0	
Total filière animation sous-total		15	0	15	0	
Filière police municipale						
Brigadier Chef principal	C	3	0	2	0	
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	0	
Total filière police municipale sous-total		4	0	3	0	
TOTAL GENERAL		90	3	89	3	



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_06

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Mme Valérie BENARD et M. Thierry ROQUINCOURT membres du conseil d'administration du CDG77 ne prennent pas part au vote)

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2023



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_06-DE

Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de
- Le syndicat
- Autre collectivité
- Sis(e) à
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 05 décembre 2022

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du mérite

A, le

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023**

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_07-DE

DATE DE CONVOCATION

3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	23
POUVOIRS	05

DEL20230210_07

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8, L113-9, L113-10 à L113-14, L142-10, L215-8, R215-4 et R215-5 ;

Considérant l'acquisition d'une partie Parc du Château du Duc d'Epéron par la Commune de Fontenay-Trésigny ;

Considérant le souhait de la Commune d'aménager et de gérer ce site dans l'objectif de préserver son patrimoine naturel, paysager et historique ;

Considérant l'état des lieux des enjeux écologiques du parc réalisé par Seine-et-Marne Environnement (SEME) qui a confirmé les enjeux écologiques liés à la présence d'habitats naturels de type humide (ripisylve et mégaphorbiaie) et a identifié des potentielles actions de restauration écologique à mettre en œuvre (réouverture de milieux ouverts, zone d'expansion des crues, lutte contre les espèces envahissantes, etc.) ;

Considérant l'état des lieux paysager réalisé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en octobre 2020 comportant un descriptif des ensembles paysagers du parc et proposant des premières orientations d'aménagement ;

Considérant le plan guide élaboré par la Commune de Fontenay-Trésigny dont les trois grandes thématiques d'aménagement retenues (le Château, le milieu humide et les arbres remarquables) ont été déclinées en fiches actions ;

Considérant la réglementation relative aux Espaces naturels sensibles, et notamment l'article L142-10 du code de l'urbanisme, qui précise que l'aménagement d'un ENS doit être « compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels » et que « seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis [...] à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 1 voix contre (*M. Christophe BIZIERE*) et 1 abstention (*Mme Julie GARIAZZO*),

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable à la création d'une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles par le Département conformément au plan de délimitation et à la liste des parcelles joints à la présente délibération en annexe n°1 et n°2.

ARTICLE 2 : DEMANDE au Département de déléguer le droit de préemption des Espaces naturels sensibles à la Commune de Fontenay-Trésigny sur la totalité de la zone de préemption.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à associer le Département dans la définition et la validation du projet définitif d'aménagement afin de confirmer sa compatibilité avec la réglementation relative aux Espaces naturels sensibles.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_07-DE

Plan de délimitation



©Département de Seine-et-Marne / Mairie de Fontenay-Trésigny . 2022



Cartographie : Département de Seine-et-Marne . DEEA . Antoine HAZEBROUCQ . 06/2022
Mairie de Fontenay-Trésigny . Service Urbanisme . Valentin KAMP . 12/2022

Sources : Département de Seine-et-Marne . SIG . DEEA
Mairie de Fontenay-Trésigny . SIG
© IGN . PCI vecteur 2022

100 m

 **Projet de périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles**



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DATE DE CONVOCATION
3 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 23
POUVOIRS 05

DEL20230210_08

L'an deux mil vingt-trois, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents : Monique GRANGE, (pouvoir à Jacques BIRLOUET), Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Jean-Claude COCQUELET), Corinne CARON (pouvoir à Annette MEUNIER-KOZAK), Luc HERVET (pouvoir à Lydia BOUTALBI), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Laëtitia MARTINO), Françoise COTTIN.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CARON

OBJET : CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIÈRES ENTRE LE COMMUNE ET A SAFER ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières conclue le 28 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER ;

Considérant la nécessité pour les communes de bénéficier du dispositif de la veille foncière de la SAFER et de la demande préemption pour leurs espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val Briard porte financièrement le coût du dispositif pour l'ensemble de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER.

ARTICLE 2 : ACCEPTE que le dispositif soit pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Val Briard sur la base d'un forfait annuel.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la commune devra maintenir une veille globale sur ses mouvements fonciers et aura la responsabilité d'informer la SAFER si besoin.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY
le 15 février 2023

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Alexandre CARON



Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_08-DE

Convention n°.....

CONVENTION DE SURVEILLANCE
ET D'INTERVENTIONS FONCIÈRES

ENTRE

La Commune de....., représentée par Monsieur / Madame le / la Maire,....., domiciliée, agissant en vertu de la délibération en date du ci-après annexée,

Désignée ci-après par "la Collectivité"

d'une part,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de l'Île de France, Société Anonyme au capital de 663 695 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 19 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce sous le n° PARIS B 642054522, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Pierre MISSIUX,

Désignée ci-après par "la SAFER"

d'autre part,

CONSIDÉRANT :

- La loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
 - 1° Leurs interventions visent notamment à favoriser : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 ;
 - 2° Environnement : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
 - 3° Développement local : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 ;
 - 4° Transparence : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.
- Les articles L.143-1 et R.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER;
- L'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;
- Le décret du 26 janvier 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans condition de durée ou de superficie minimale ;
- L'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;
- L'article L.143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;
- L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;
- L'article L.143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;
- L'article L.331-22° du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°,a du Code forestier ;

- L'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

-La loi n°2020-48 du 28 janvier 2020 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.143-2-1 du Code rural et de la pêche, autorisant la SAFER de l'Ile-de-France à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux et gratuit des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles.

- Les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

- Les articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

- Les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

- Le règlement des zones agricoles et naturelles des document d'urbanisme locaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, la Collectivité et la SAFER définissent les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire dont le périmètre est défini à l'article 2.

Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la Collectivité, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Celles-ci sont restituées à la collectivité de manière cartographique, via un lien web. Les informations transmises sont issues des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) adressées à la SAFER dans le cadre de la transparence du marché foncier rural et du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels.

Le second aspect du dispositif concerne l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption.

La SAFER peut intervenir, suite à la transmission d'une information relative à une aliénation, avec son propre droit de préemption à la demande de la Collectivité sous réserve que le bien soit compatible avec l'assiette d'intervention de la SAFER et les objectifs qu'elle doit poursuivre. **En effet, dès lors qu'un projet d'aliénation risque de perturber le marché foncier local ou porte sur un immeuble susceptible de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général à vocation agricole, forestière, paysagère, environnementale ou de création de jardins familiaux**, la SAFER peut intervenir par usage de son droit de préemption, assorti éventuellement de la procédure de révision de prix, après accord des Commissaires du Gouvernement. L'exercice du droit de préemption est systématiquement soumis à l'autorisation préalable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER, représentant le ministère des Finances et le ministère de l'Agriculture.

En cas de préemption simple, c'est-à-dire aux conditions de prix prévues par la D.I.A., la SAFER devient propriétaire des biens concernés. En cas de préemption avec révision du prix à la baisse, le propriétaire peut, dans un délai de six mois, retirer son bien de la vente, demander la fixation judiciaire du prix, ou accepter l'offre de la SAFER.

Quand la SAFER devient propriétaire du bien (préemption simple ou préemption avec révision de prix acceptée par le vendeur), elle procède alors à sa rétrocession. Pour ce faire, un appel de candidatures est réalisé, puis un candidat est choisi par la SAFER en respectant les dispositions des articles R.142-1 et R.142-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La SAFER peut procéder à la rétrocession des biens au profit de toute personne publique ou privée (article L.142-1 du Code rural et de la Pêche Maritime).

Sont également soumis au droit de préemption de la SAFER les biens, droits réels et droits sociaux visés aux premièrement, cinquièmement et sixièmement de l'article L.143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime lorsqu'ils font l'objet d'une cession entre vifs à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée :

- entre ascendants et descendants ;
- entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- entre époux ou partenaires de pacte civil de solidarité ;
- entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ses descendants.

La SAFER peut également intervenir, en tant que gestionnaire d'un droit de préemption ou de préférence dont la collectivité est titulaire (*Droit de préemption portant sur les Espaces Naturels Sensibles dont elle peut être délégataire, Droit de Préemption Urbain portant sur les périmètres rapprochés de protection de captage, Droit de préemption en cas de contiguïté avec la propriété boisée à vendre, Droit de préférence au profit de la commune en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares*).

Dans ce cas, la SAFER met à disposition de la collectivité ses compétences juridiques et d'ingénierie foncière pour l'accompagner dans ses interventions en préemption et instruire en lieu et place de la collectivité les procédures correspondantes, le cas échéant, en accord avec les autres collectivités locales concernées.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

2.1) La présente convention porte sur la totalité des parcelles incluses dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme local opposable aux tiers ainsi que sur les biens situés en zone urbanisée ou à urbaniser dès lors qu'ils ont un usage agricole.

2.2) La Collectivité fournit à la SAFER un exemplaire des plans et règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire, sur support informatique, notamment le Plan Local d'Urbanisme ou le Plan d'Occupation des Sols, les délibérations et périmètres portant sur les différents droits de préemption dont elle est titulaire (Droit de Préemption Urbain institué au sein des périmètres rapprochés de captage...) ou délégataire (Espaces Naturels Sensibles...), et la tient informée de toute modification ou révision les concernant.

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS LIÉES AUX PROPRES OPERATIONS FONCIÈRES DE LA SAFER

ARTICLE 3.1 - CONDITIONS LÉGALES DES INTERVENTIONS DE LA SAFER

Les interventions effectuées en vertu de la présente convention se réalisent dans le respect par la SAFER des procédures prévues par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne les appels de candidatures, l'accord des commissaires du Gouvernement et les règles d'attribution.

ARTICLE 3.2 - OBSERVATOIRE DES ALIÉNATIONS FONCIÈRES

La SAFER procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Collectivité d'accéder à un portail cartographique. Ce portail retranscrit, sous la forme d'un **tableau et d'une cartographie dynamique**, les informations de vente transmises par les notaires à la SAFER dans le cadre des articles L.141-1-1, L.143-8 et R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont le détail figure ci-dessous.

1. Les DIA reçues par la SAFER :

- Les nom et adresse des vendeurs/donateurs en cas d'aliénation à titre gratuit
- Les nom, domicile et profession des acquéreurs/donataires en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le mode d'aliénation,
- La désignation cadastrale des biens aliénés,
- La situation locative des biens aliénés,
- Le prix de vente et les modalités de paiement/valeur déclarée en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le notaire instrumentaire.

2. Les avis de préemption de la SAFER

- Les informations contenues dans la notification d'aliénation initiale,
- La désignation cadastrale des biens,
- Les objectifs légaux de la préemption,
- La motivation de préemption,
- Le prix proposé par la SAFER validé par la DNID et la DRIAAF.

3. Les appels à candidatures de la SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- Le délai de forclusion,
- Le nom du responsable du dossier à la SAFER.

4. Les rétrocessions de la SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- Le désignation de l'attributaire,
- Le prix de cession,
- La date de régularisation de la vente.

Ce portail cartographique est actualisé quotidiennement.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés.

Pour garantir la sécurité des informations, le portail ne peut être activé que sur un poste informatique. L'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Collectivité.

La SAFER avertit la Collectivité par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (D.I.A, avis de préemption, appel à candidature, rétrocessions) concernant le territoire surveillé sont enregistrées dans ce portail cartographique.

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à donner son avis sur la cession par écrit (courrier postal, fax ou courriel), qu'elle souhaite ou non intervenir en préemption, **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception de l'information. La SAFER apporte tout complément d'information demandé par la Collectivité.

Passé ce délai, la SAFER ne pourra plus être en mesure d'instruire la demande de préemption.

Toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à la Collectivité par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER et ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers. **Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à la Collectivité devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la SAFER.**

En sus de ces envois automatiques, la collectivité peut demander à la SAFER sur certaines parcelles stratégiques de son territoire (dans la limite de 20 parcelles), la mise en place d'une surveillance spécifique qui fera l'objet en cas de réception d'une notification de vente et en sus de l'envoi de l'alerte mail d'un appel téléphonique par la SAFER à la collectivité.

ARTICLE 3.3 - GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin de la Collectivité consiste, pour celle-ci, à se porter acquéreur du bien préempté au prix fixé à l'article 3.7 en l'absence d'autres candidatures permettant d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article L.143-2 du Code rural et de la Pêche Maritime.

À la suite d'une information sur une D.I.A. transmise par la SAFER, la Collectivité s'engage à donner son avis sur la cession, qu'elle souhaite ou non intervenir en préemption, dans un délai de 10 jours. Si elle souhaite que la SAFER intervienne en préemption, elle peut s'engager à la soutenir, soit :

- pour une préemption simple sur la totalité du bien vendu,
- pour une préemption partielle si une partie du bien n'est plus à usage ou vocation agricole ou non préemptable par la SAFER). Dans ce cas, la préemption partielle s'effectue sur la partie préemptable.
- pour une préemption avec révision du prix à la baisse.

Pour les préemptions simples et partielles, la Collectivité doit systématiquement garantir la bonne fin de l'opération sur le montant total de la vente notifiée.

Pour les préemptions en révision de prix, la Collectivité précise le montant maximum de sa garantie de bonne fin. Ce montant est transmis à titre indicatif à la SAFER, le prix définitif étant fixé par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER, après évaluation des Domaines réalisée par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).

Une deuxième consultation de la Collectivité est nécessaire :

- si le prix retenu par les commissaires du Gouvernement est supérieur à celui accepté initialement par la Collectivité,
- ou lorsqu'une préemption simple a été demandée par la Collectivité et que les commissaires du Gouvernement retiennent une révision du prix.
- si à l'issue de la préemption partielle, le vendeur souhaite que la SAFER acquiert la totalité du bien.

Consultée par courriel ou courrier, la Collectivité doit alors confirmer par le même moyen sa garantie de bonne fin au prix retenu.

Lorsque le propriétaire a demandé la fixation judiciaire du prix, la SAFER peut demander à la Collectivité d'accorder sa garantie de bonne fin au prix qui sera fixé par le tribunal.

Dans l'hypothèse où la Collectivité ne confirme pas sa garantie de bonne fin, la SAFER lui adresse une facture d'un montant de 400 euros hors taxes, correspondant aux frais générés par les prestations déjà réalisées.

ARTICLE 3.4 - DÉCISION D'INTERVENTION

La SAFER est entièrement maîtresse de ses décisions d'intervention.

En cas de non-intervention de la SAFER, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ne peut être exigée. Toutefois, la SAFER doit exposer les motifs de sa décision et analyser si d'autres droits de préemption ou de priorité dont est titulaire ou délégataire la Collectivité s'appliquent. Dans ce cas, la SAFER pourra, à la demande de la Collectivité, être gestionnaire de son droit de préemption ou de préférence dans le cadre de la présente convention tel que défini à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la SAFER intervient avec son droit de préemption à la demande d'un porteur de projet, d'un agriculteur ou d'une autre structure publique, sans avoir reçu le soutien préalable de la Collectivité, cette dernière est libre de tout engagement.

ARTICLE 3.5 - PRÉFINANCEMENT DES ACQUISITIONS

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur, par voie amiable ou par préemption, après avoir reçu le soutien de la Collectivité, cette dernière met à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités suivantes :

3.5.1. Cas des préemptions simples :

L'avance mise à la disposition de la SAFER est égale à la somme des éléments suivants :

- a - prix principal du bien ;
- b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
- c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400 € hors taxes;

Une TVA (20%) sur le montant du prix principal sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée.

3.5.2. Cas des préemptions avec révision de prix :

Ce n'est qu'une fois que le vendeur accepte le prix proposé, soit à la suite de l'offre faite par la SAFER, soit à l'issue d'une nouvelle négociation, soit par décision judiciaire devenue définitive, que l'avance est demandée à la Collectivité.

Le financement de la Collectivité est assuré dans les conditions prévues à l'article 3.5.1 ci-dessus.

La Collectivité s'engage à mandater la somme à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. À défaut, la Collectivité prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de la SAFER (définis à 0.625 % du prix d'acquisition par mois) et calculés entre la date d'acquisition des biens par la SAFER et celle du paiement effectif du prix de rétrocession.

3.5.3. Cas des préemptions partielles :

Dans le cas où la collectivité demande à la SAFER d'intervenir partiellement sur une opération, le vendeur peut :

- accepter la préemption partielle. Dans ce cas la demande de préfinancement portera sur la partie du bien que la SAFER sera amenée à acquérir,
- demander que la SAFER acquiert la totalité du bien.

Dans ce dernier cas de figure, la SAFER a, à compter de la réception de cette demande, un mois pour faire part de sa décision (acceptation de l'acquisition totale ou refus d'acheter le bien auquel cas le vendeur recouvre sa liberté).

Si la commune souhaite que la SAFER se porte acquéreur de la totalité, la demande de préfinancement portera sur les montants suivants :

- a - prix principal de la totalité du bien ;
- b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
- c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400 € hors taxes;

Une TVA (20%) sur le montant du prix principal sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée.

Pour les biens présentant un risque particulier de portage (bâti, site exposé à des dégradations...) ou dont le montant d'acquisition serait supérieur à 100.000 €, il est demandé à la collectivité de préfinancer la totalité du montant avant que la SAFER ne doivent répondre formellement au propriétaire. Dans les cas de figure où le mandatement total ne peut intervenir avant la date butoir de réponse à laquelle la SAFER est tenue, il sera demandé à minima à la collectivité de verser un acompte d'un montant minimum de 30% du montant.

L'adoption de la présente convention et le cas échéant les délibérations afférentes autorisent Monsieur ou Madame le Maire à procéder à ces mandatements et à saisir la Trésorerie pour procéder au virement des fonds.

ARTICLE 3.6 - GESTION DES PARCELLES EN STOCK

Après consultation de la Collectivité et dans un souci de gestion des parcelles acquises, la SAFER peut les mettre en location sous le régime des conventions d'occupation provisoire et précaire.

Pendant la durée de la gestion temporaire qui ne peut excéder cinq ans après la signature de l'acquisition par la SAFER, celle-ci cherchera à faciliter toute opération sectorielle ou ponctuelle visant à l'amélioration des structures foncières.

Pour les biens supportant du bâti ou présentant un risque particulier (dégradations, dépôts, etc.), la SAFER pourra être amenée à proposer à la collectivité une convention de surveillance du site. Cette convention pourra viser des mesures spécifiques de sécurisation ou de surveillance de la propriété par les services communaux ou intercommunaux.

ARTICLE 3.7 - RÉTROCESSION

Une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale, la SAFER entreprend les formalités réglementaires de publicité (appel de candidatures), par voie de presse, d'affichage en mairie de la commune de situation du bien concerné et sur le site internet de la SAFER, en vue de la rétrocession, à un prix constitué de l'avance définie à l'article 3.5 de la présente convention, majoré le cas échéant de frais dûment justifiés et engagés.

La Collectivité s'engage alors à présenter sa candidature à l'acquisition du bien, dans le respect des délais légaux de publicité.

3.7.1) Si un ou plusieurs candidats s'engagent également à acquérir le terrain au prix de rétrocession défini au présent article et à respecter le cahier des charges de la SAFER pendant une durée minimale de 20 ans (maintien de la vocation agricole, forestière ou naturelle du bien, respect des objectifs mis en avant lors de la motivation légale de la préemption, interdiction de morceler, préférence de la SAFER en cas de revente...), après consultation des instances de décision de la SAFER (composées de la profession agricole, des associations de protection de l'environnement et des représentants des collectivités), la SAFER sera chargée d'attribuer le bien au porteur de projet le plus à même de respecter le cahier des charges, après avis des deux commissaires du Gouvernement.

Dès la réalisation de la vente, la SAFER rembourse à la Collectivité l'intégralité du préfinancement prévu à l'article 3.5.

3.7.2) Si, après accomplissement de ces formalités, aucune autre candidature ne s'est manifestée dans le cadre d'un projet à vocation agricole, forestière ou environnementale, la SAFER rétrocède les terrains à la Collectivité, qui s'engage à les acquérir aux conditions habituelles des rétrocessions de la SAFER et au prix fixé à l'article 3.5.

Si les terrains ont été acquis par préemption motivée par un projet à vocation agricole, la Collectivité s'engage d'ores et déjà à les louer à un exploitant agricole répondant aux conditions définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime ou à défaut, à les gérer elle-même raisonnablement ou en respectant le cahier des charges.

L'avance faite par la Collectivité en application de l'article 3.5.1 viendra alors en déduction du prix de vente.

Un schéma explicatif de ce dispositif d'intervention avec les outils fonciers de la SAFER est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Surveillance foncière :

Le dispositif de surveillance et d'intervention foncière défini par la présente convention se distingue de par ses modalités temporelles, les objectifs poursuivis ainsi que par les obligations mises à la charge de la SAFER des modalités de la simple information prévue à l'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007. Cette dernière est en effet détachée de tout objectif opérationnel du fait du décalage entre la transmission de l'information et le délai légal d'intervention de la SAFER alors que la présente convention peut poursuivre l'objectif de maîtrise des biens par la Collectivité.

Dès lors, le coût du dispositif est pris en charge par la Collectivité sur une base forfaitaire annuelle.

Le forfait annuel du dispositif proposé est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe. Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte). La première année, la somme due est calculée au *pro rata temporis*, sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12^{ème} de la base forfaitaire annuelle.

La Communauté de Commune du Val Briard prend en charge le coût du dispositif de surveillance et d'intervention foncière pour la Collectivité, selon les barèmes en vigueur.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Communauté de Commune du Val Briard une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours.

La Collectivité pourra à tout moment accéder par le portail aux informations transmises sur l'année en cours.

4.2 Préfinancement :

Pour obtenir l'avance des fonds prévue à l'article 3.5, la SAFER en fait la demande écrite, par courrier simple, une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale.

À l'exception des préemptions partielles citées à l'article 3.5.3., la Collectivité s'engage à mandater la somme à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier. A défaut, la Collectivité prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de la SAFER et calculés entre la date d'acquisition et celle du paiement effectif comptabilisé par la SAFER.

4.3 Retrait de vente :

Lorsqu'une préemption avec révision du prix, ayant fait l'objet d'un soutien de la Collectivité, débouche sur un retrait de vente de la parcelle par le propriétaire, une somme forfaitaire de QUATRE CENTS EUROS hors taxes (400,00 euros HT), est facturée à la Collectivité. Cette somme représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues à la SAFER dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention prend effet le jour de sa notification par la Collectivité à la SAFER, une fois la formalité de transmission à la préfecture accomplie, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se renouvelle tacitement tous les ans au 1^{er} janvier dans les mêmes conditions, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à compter de la fin du préavis. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente convention sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

8.1 Résiliation :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La somme forfaitaire prévue à l'article 4.1 versée pour l'année en cours au jour de la résiliation reste acquise à la SAFER.

8-2 Résiliation pour faute :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues aux articles 3.5 et 4.1 de la présente convention, la SAFER peut résilier la présente convention deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité et de diffusion de l'information par la Collectivité (voir article 3) cette dernière s'expose à une résiliation de la convention.

En cas de non-respect par la SAFER de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. En dernier recours il relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 – PROCÉDURES CONTENTIEUSES

À l'issue de la préemption ou de la procédure d'attribution, des actions contentieuses peuvent être engagées par exemple par les acquéreurs évincés ou candidats non retenues. Les procédures peuvent viser la préemption et son caractère légal ou encore le prix d'intervention....

Dans le cas de figure où la SAFER de l'Ile-de-France est assignée sur un dossier de préemption engagé à la demande de la collectivité, elle s'engage à prévenir la collectivité pour définir la meilleure stratégie à adopter et choisir ou non de poursuivre la procédure.

Dans le cas de figure où les conseils de la SAFER considèrent que la décision judiciaire risque d'être défavorable à la SAFER mais que la collectivité souhaite malgré tout que la SAFER poursuive le contentieux, cette dernière peut être amenée en accord avec la collectivité à demander la prise en charge totale ou partielle des frais de procédures.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER

Tous les règlements à effectuer par la Collectivité découlant de la présente convention, feront l'objet de virements bancaires sur le compte référencé ci-dessous auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Ile-de-France.

RIB DE NOTRE SOCIÉTÉ (identification nationale) :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18206	00420	00590653001	96	Paris AGRO.COOP

IBAN (identification internationale) :

IBAN : FR76 1820 6004 2000 5906 5300 196

BIC : AGRIFRPP882

ARTICLE 9 - SUIVI

Afin de faciliter les relations et l'application de cette convention, la Collectivité désigne comme interlocuteur de la SAFER: et demande à recevoir les informations de vente sur la ou les adresse(s) mail suivante(s) :

Pour sa part, la SAFER est représentée par le/la est représentée par le conseiller ou la conseillère foncier du secteur ou son/sa responsable.

Fait le en deux exemplaires, dont un est remis à la Collectivité et l'autre conservé par la SAFER.

Pour la SAFER de l'Ile-de-France

Pour

Représentée par son Directeur Général Délégué,

Représentée par Monsieur le Maire,



Pierre MISSIOUX

ANNEXES

ANNEXE 1 (DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'ARTICLE 4.1)

Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Population (nombre d'habitants)	Coût total hors taxe (€)
1 à 499	350
500 à 1 499	660
1 500 à 4 999	800
5 000 à 19 999	900
20 000 à 49 999	1 050
50 000 et plus	1 500

Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte).

ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29

I. Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

II. Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent :

1° Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;

2° Se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1°, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;

3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ;

4° Se livrer ou prêter leur concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau).

III.-1° Le choix de l'attributaire se fait au regard des missions mentionnées au I. L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges.

En cas de substitution, le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans de l'usage agricole ou forestier des biens attribués et soumet, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance du bien attribué à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de non-respect de ces engagements pris dans le cadre d'un cahier des charges, l'attributaire est tenu de délaisser le bien, si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le demande, au prix fixé par le cahier des charges ou, à défaut, par le juge de l'expropriation ;

2° Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables à l'opération de substitution mentionnée au présent article. Celle-ci emporte, à compter de la promesse, substitution dans les droits et les obligations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

3° Pour l'exercice des activités mentionnées au 4° du II, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et une garantie financière résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

Le montant de cette garantie ne peut être inférieur ni au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque ni à un montant minimal. Les modalités particulières de mise en œuvre de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de rémunération du mandataire sont définies par décret en Conseil d'Etat.

IV.-1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1

Article L143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29

Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa du présent article, ou dans les communes et parties de communes de montagne telles que définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans le cas mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination.

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exploitation de cultures marines exigeant la proximité immédiate de l'eau, telle que définie à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour affecter ces bâtiments à l'exploitation de cultures marines. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables.

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour rendre à ces bâtiments un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables.

Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014].

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré.

Article L143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29

L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 1 :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Article L143-2-1

Modifié par LOI n° 2020-48 du 28 janvier 2020 - art. 1 (V)

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France est autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme mentionnées au premier alinéa de l'article L. 143-1, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles. Ce droit de préemption ne peut primer les droits de préemption et de préférence prévus aux articles L. 331-19, L. 331-22 et L. 331-23 du code forestier.

La préemption prévue au premier alinéa du présent article s'applique également aux aliénations à titre gratuit, dans les conditions définies à l'article L. 143-16 du présent code.

NOTA : Conformément à l'article 1, II de la loi n° 2020-48 du 28 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2020.

Article L143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

*Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)
Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29*

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président du conseil départemental de toutes les déclarations d'intention d'aliéner.

Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, ce droit est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui ne sont pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont alors pas applicables.

Le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le compte du conseil départemental en application du 9° de l'article L. 143-2 sont fixées par une convention passée entre le conseil départemental et ladite société.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10.

Article L143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 29

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune.

Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune.

Article L141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 44

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article L. 125-8.

Article L331-22 du Code Forestier

Créé par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préemption de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.

Article L331-24 du Code Forestier

Créé par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

Article L210-1 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code (1).

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

Article L211-1 du Code de l'Urbanisme
Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Article L142-2 du Code de l'Urbanisme
Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

-pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

-pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

-pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

-pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

-pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;

-pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

-pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

-pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

LOI no 2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France (1)

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 29 janvier 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

- I. – L'article L. 143-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
 - 1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi no 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, » sont supprimés ;
 - 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- II. – Le I entre en vigueur le 1er mars 2020.

Article 2

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République : EMMANUEL MACRON

Le Premier ministre, EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Action et des comptes publics, GÉRALD DARMANIN

La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JACQUELINE GOURAULT

Le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, DIDIER GUILLAUME

(1) Travaux préparatoires : loi no 2020-48.
Assemblée nationale : Proposition de loi no 2152 ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le 16/02/2023

ID : 077-217701929-20230215-DEL20230210_08-DE

Rapport de Mme Aude Luquet, au nom de la commission des affaires économiques, no 2435 ;
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 28 novembre 2019 (TA no 354).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, no 159 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Sophie Primas, au nom de la commission des affaires économiques, no 224 (2019-2020) ;

Texte de la commission no 225 (2019-2020) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 14 janvier 2020 (TA no 43, 2019-2020).